



Consultation générale et auditions publiques sur l'avant-projet de

Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme

Mémoire présenté à la
Commission de l'aménagement du territoire
par l'**Ordre des urbanistes du Québec**

24 avril 2011

**Ordre des
Urbanistes du
Québec**

85, rue Saint-Paul ouest
4^e étage, Bureau 410
Montréal (Québec) H2Y 3V4
Téléphone: (514) 849-1177
Télécopieur: (514) 849-7176
Courriel: info@ouq.qc.ca
Internet: www.ouq.qc.ca



Montréal, le 24 avril 2011

Madame Marie Malavoy
Députée de Taillon
Présidente de la Commission de l'aménagement du territoire
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3^e étage, Bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

Madame la présidente,

Ayant participé très activement à l'élaboration de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ainsi qu'à son application et à sa modernisation depuis son adoption en 1979, l'Ordre des urbanistes du Québec a pris très au sérieux son processus de révision lancé par le MAMROT.

L'Ordre a ainsi engagé ses ressources et mobilisé ses membres pour mener une réflexion en profondeur, préparer et fournir au ministre des commentaires et des propositions concrètes en vue d'améliorer les processus de gouvernance régissant l'aménagement du territoire au Québec.

C'est donc avec plaisir que nous vous soumettons le présent mémoire dans le cadre des travaux de votre commission relativement à l'avant-projet de loi sur l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme.

Soyez assurée, Madame la présidente, que l'Ordre des urbanistes du Québec s'active sérieusement à remplir son mandat, soit celui d'assurer la compétence professionnelle des urbanistes québécois afin que la population québécoise reçoive les meilleurs services professionnels qu'elle est en droit de s'attendre en ce domaine.

Veuillez agréer, Madame la présidente, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le président,

Robert Chicoine, urbaniste

Résumé du mémoire de l'Ordre des urbanistes du Québec

PRESENTATION DE L'ORDRE DES URBANISTES DU QUÉBEC

L'Ordre des urbanistes du Québec, représentant quelques 1170 urbanistes et urbanistes-stagiaires, a pour mandat d'assurer la protection du public en réglementant et en surveillant les activités professionnelles des urbanistes. Il est également le gardien et le promoteur de la compétence professionnelle en aménagement du territoire et en urbanisme.

L'urbaniste est un professionnel de l'aménagement du territoire qui œuvre dans le domaine de la planification, de la conception et de la gestion de l'occupation du sol à l'échelle d'un site, d'une agglomération, d'une région ou d'un pays. Ses interventions visent à assurer la qualité de vie et l'harmonisation des activités humaines, dans une perspective de développement durable, en tenant compte des besoins des citoyens et des collectivités ainsi que des caractéristiques des milieux naturels et bâtis.

VUE D'ENSEMBLE DU MEMOIRE

Les urbanistes ont participé très activement à l'élaboration, à l'application ainsi qu'à la modernisation de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) adoptée en décembre 1979.

L'Ordre des urbanistes du Québec s'est donc engagé avec enthousiasme dans ce processus partageant plusieurs des objectifs poursuivis par le ministre dans cette révision. Cependant, l'OUQ a toujours soutenu que cette révision devait aller plus en profondeur que simplement apporter des changements de nature technique ou accessoire.

L'Ordre a répondu à l'invitation de participer à la Table de discussion des organismes professionnels mise en place par le ministère dans le cadre de cette révision. L'OUQ fut cependant la seule organisation invitée dont les attentes spécifiques n'ont pas été retenues dans le cadre des travaux des tables de discussion. En effet, le besoin d'encadrement de la compétence et de la responsabilité des professionnels en appui aux processus de gouvernance mis en place par la LAU n'a fait l'objet d'aucune discussion.

L'Ordre a mobilisé ses ressources et ses membres. La tenue des États généraux sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en 2006, suivie de la création du Comité consultatif sur les lois et règlements de l'OUQ, de la tenue de 5 Chantiers de travail et de la création du Comité conjoint Ville de Montréal-OUQ sur la gouvernance en urbanisme ont permis de mener une réflexion en profondeur sur les différents aspects de la LAU. L'OUQ a ainsi été en mesure de fournir au MAMROT des commentaires et des propositions concrètes en vue d'améliorer les processus de gouvernance régissant l'aménagement du territoire au Québec.

L'Ordre apprécie que l'avant-projet de loi introduise des éléments de nature à améliorer la prise de décision, l'appréciation des conséquences et l'efficacité de la planification. Mais force est d'admettre que l'avant-projet de loi reste bien en deçà des attentes formulées par les urbanistes.

RECOMMANDATIONS

Les recommandations de l'Ordre des urbanistes du Québec visent à améliorer les processus de gouvernance proposés par l'avant-projet de loi sur l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme.

1. Assurer la cohérence des interventions nationales, régionales et locales par une Politique nationale de l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme

- L'Ordre des urbanistes du Québec pense qu'il est plus que temps de réunir l'ensemble des principes fondamentaux qui président à l'aménagement du territoire du Québec dans un même texte, une même vision d'ensemble, bref, une véritable politique nationale de l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme qui puisse guider les diverses instances en vue d'assurer la cohérence de leurs interventions.
- Que le Plan métropolitain et le Schéma d'aménagement soient l'objet d'une entente formelle conclue entre le gouvernement, la Communauté métropolitaine et la MRC dans le but de répondre au besoin de coordination des instances publiques sur un territoire, ceci, en accord avec l'énoncé de la vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social adopté pour ce territoire.

2. Valoriser la planification et renforcer le Plan d'urbanisme à titre de contrat social

- Que le Plan d'urbanisme, conçu comme un contrat social entre élus et citoyens, soit le véritable instrument stratégique où sera valorisé l'apport du citoyen dans la planification et renforcé le rôle des élus dans l'élaboration des consensus et la réalisation des arbitrages en fonction de l'intérêt collectif.

3. Valoriser une participation créative des citoyens au niveau de la planification

Les modifications apportées par l'avant-projet de loi ne viennent que confirmer l'impertinence du mécanisme référendaire appliqué aux règlements d'urbanisme.

- Que les dispositions législatives proposent un cadre de consultation tenant compte des meilleures pratiques en cette matière et qui contrecarre toute perception de déficit démocratique ou d'éloignement des citoyens face au processus décisionnel.
- Que les modes de consultation officiels et informels soient renforcés afin d'assurer une participation citoyenne à la hauteur de l'importance ainsi conférée au plan d'urbanisme.
- Que le règlement de zonage ne soit plus l'objet des règles applicables aux registres et à l'approbation référendaire.
- Que les élus réalisent les arbitrages nécessaires lors de l'élaboration et de l'adoption du Plan d'urbanisme en consultation avec leurs citoyens.

- **Que l'approbation référendaire soit applicable au processus d'amendement du Plan d'urbanisme, lorsqu'il y a modification du contrat social que constitue ce plan.**

4. Assurer une plus grande transparence et crédibilité des processus de gouvernance par la reconnaissance de la responsabilité professionnelle des urbanistes

Toute bonne gouvernance repose sur la crédibilité du processus qui elle-même repose sur celle des décideurs. Or, le cynisme de la population envers ses élus, ses institutions et ses professionnels ne va qu'en s'accroissant.

Si, pour assurer une plus grande crédibilité des processus démocratiques, l'adoption d'une loi et de codes d'éthique pour les élus apparaît souhaitable, qu'en est-il du besoin d'encadrement déontologique des professionnels qui viennent en appui aux élus et aux citoyens ?

Ce n'est donc pas seulement pour des raisons de cohérence de la planification, mais aussi et surtout pour assurer une plus grande transparence et une plus grande crédibilité des processus décisionnels que la responsabilité des professionnels œuvrant à l'élaboration des diagnostics et des propositions doit être engagée.

- **Que la responsabilité des urbanistes soit légalement reconnue à l'égard des objets suivants :**
 - 1) **la supervision professionnelle de l'élaboration des instruments de planification du développement et de l'aménagement du territoire;**
 - 2) **la supervision professionnelle de l'élaboration des instruments de réglementation d'urbanisme;**
 - 3) **l'élaboration du diagnostic de la situation justifiant l'amendement des documents de planification et de réglementation;**
 - 4) **l'examen de la conformité et l'émission d'avis professionnel à l'égard de la conformité des documents d'aménagement et d'urbanisme;**

5. L'Ordre des urbanistes du Québec, l'assurance d'une meilleure gouvernance

Agissant dans le cadre du système professionnel québécois régi par l'Office des professions du Québec, seul l'Ordre des urbanistes du Québec est en mesure d'assurer un contrôle efficace de la compétence et de l'imputabilité des professionnels de l'aménagement et de l'urbanisme par :

- l'assurance que procure la compétence professionnelle validée par l'OUQ;
- l'assurance que procurent la déontologie et les mécanismes de contrôle de la pratique des urbanistes.

Table des matières

1	Présentation de l'Ordre des urbanistes du Québec.....	9
1.1	Le mandat de l'Ordre des urbanistes du Québec.....	9
1.2	L'usage exclusif du titre d'urbaniste.....	9
1.3	Qu'est-ce qu'un urbaniste ?	10
1.3.1	Les compétences de l'urbaniste	10
1.3.2	Les tâches de l'urbaniste	11
1.3.3	L'engagement professionnel de l'urbaniste	11
2	Les urbanistes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	12
2.1	Les urbanistes sont à l'origine de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	12
2.1.1	La reconnaissance de la profession d'urbaniste.....	12
2.1.2	La Commission provinciale d'urbanisme	12
2.2	Les urbanistes sont de constants acteurs de l'adaptation des mécanismes de la LAU aux besoins et aux réalités de la société québécoise	13
3	Les urbanistes se sont engagés très activement dans le processus de révision de la LAU	14
3.1	Les objectifs et les principes devant guider la gouvernance en urbanisme	15
3.2	Une participation active de l'OUQ à la Table de discussion des organismes professionnels.....	16
3.3	L'OUQ organise la consultation professionnelle	17
3.3.1	Les États généraux de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.....	17
3.3.2	Le Comité conjoint Ville de Montréal-OUQ sur la gouvernance en urbanisme	17
3.3.3	Comité consultatif sur les lois et règlements	17
3.3.4	Les Chantiers de travail sur la révision de la LAU	18
3.3.5	Les urbanistes réaffirmaient leur position quant à une réforme en profondeur de la LAU	18
4	Un avant-projet de loi en deçà des attentes des urbanistes.....	21
5	Recommandations de l'Ordre des urbanistes du Québec.....	24
5.1	Assurer la cohérence des interventions nationales, régionales et locales par une Politique nationale de l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme	25
5.2	Valoriser la planification et renforcer le Plan d'urbanisme à titre de contrat social	26
5.3	Valoriser une participation créative des citoyens au niveau de la planification	26
5.4	Assurer une plus grande transparence et crédibilité des processus de gouvernance par la reconnaissance de la responsabilité professionnelle des urbanistes	27
5.5	L'Ordre des urbanistes du Québec, l'assurance d'une meilleure gouvernance.....	30
5.5.1	L'assurance que procure la compétence professionnelle validée par l'OUQ.....	30
5.5.2	L'assurance que procurent la déontologie et les mécanismes de contrôle de la pratique professionnelle des urbanistes.....	30
5.6	Commentaires et propositions par article	31
Annexes	44
Annexe 1 :	Définition du champ de pratique des urbanistes adopté par l'Ordre des urbanistes du Québec.....	44
Annexe 2 :	Tableau comparatif des organisations professionnelles du domaine de l'urbanisme québécois	45
Annexe 3 :	Répartition des urbanistes selon la région administrative et la catégorie de membre.....	46
Annexe 4 :	Premier chantier de révision de la LAU	47
Annexe 5 :	Second chantier de révision de la LAU	49
Annexe 6 :	Troisième chantier de révision de la LAU	51
Annexe 7 :	Quatrième chantier de révision de la LAU.....	53
Annexe 8 :	Cinquième chantier de révision de la LAU.....	55
Annexe 9 :	Actes réservés aux urbanistes dans d'autres provinces canadiennes	57

« L'aménagement du territoire et l'urbanisme sont indispensables au Développement Durable¹, aujourd'hui compris comme l'organisation prudente de l'espace commun qui est une des ressources les plus rares dans les parties les plus convoitées des territoires où se concentre la civilisation.

Ils impliquent le travail d'équipes multidisciplinaires, engageant toutes sortes de savoirs et de savoir-faire, à plusieurs échelles et dans des processus de longue durée. »²

¹ Notion centrale du rapport publié par la Commission Brundtand en 1987 «Notre avenir à tous», le développement durable est généralement défini de la façon suivante : «Le développement durable s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement» Loi sur le DD, avril 2006

² La nouvelle Charte d'Athènes 2003 : la vision du Conseil européen des urbanistes sur les villes du 21e siècle, Lisbonne 20 novembre 2003

1 Présentation de l'Ordre des urbanistes du Québec

Depuis 1963, l'Ordre des urbanistes du Québec (OUQ) est le gardien et le promoteur de la compétence professionnelle en aménagement du territoire et en urbanisme. Ses membres interviennent à tous les niveaux de planification et auprès de tous les types d'intervenants (ministères, municipalités régionales de comté, communauté métropolitaine, villes et municipalités, entreprises, promoteurs, citoyens et organismes communautaires, etc.).

Cependant, avec quelques 1170 urbanistes et urbanistes-stagiaires³, répartis sur l'ensemble du territoire québécois, c'est par le travail de plus de 80 bénévoles supportés par une petite équipe administrative composée de 4 personnes que l'Ordre assume son mandat d'assurer la protection du public en réglementant et en surveillant les activités professionnelles des urbanistes.

1.1 Le mandat de l'Ordre des urbanistes du Québec

Par les divers mécanismes du système professionnel régis par le Code des professions du Québec, l'OUQ s'assure que les services professionnels offerts par les urbanistes répondent à un haut standard de qualité et que leur conduite réponde aux règles d'éthique professionnelle énoncées dans le Code de déontologie des urbanistes. L'OUQ s'acquitte de ce mandat visant la protection du public principalement :

- en contrôlant le titre et le droit d'exercice de la profession d'urbaniste
- en vérifiant la compétence et l'intégrité des candidats à la profession d'urbaniste;
- en s'assurant du maintien de la compétence et de l'intégrité tout au long de la vie professionnelle de l'urbaniste
- en sanctionnant les infractions au Code des professions, aux lois particulières et aux règlements afférents.

1.2 L'usage exclusif du titre d'urbaniste

Les urbanistes sont les seuls professionnels pour lesquels l'État québécois reconnaît juridiquement la compétence de fournir au public des services comportant l'application des principes et des méthodes d'aménagement et d'utilisation du territoire et de l'urbanisme.

En vertu de l'article 24 du Code des professions, nul ne peut utiliser le titre d'urbaniste, ni un titre ou une abréviation ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est détenteur d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre des urbanistes du Québec. Toute personne qui contrevient à

³ On trouvera à l'annexe 3 de ce document la répartition des urbanistes selon la région administrative et la catégorie de membre au 31 mars 2011

l'une des dispositions du Code des professions, de la loi ou des lettres patentes constituant de l'OUQ commet une infraction et est passible d'une amende.

1.3 Qu'est-ce qu'un urbaniste ?

L'urbaniste est un professionnel de l'aménagement du territoire qui œuvre dans le domaine de la planification, de la conception et de la gestion de l'occupation du sol à l'échelle d'un site, d'une agglomération ou d'un pays.

S'appuyant sur une approche multidisciplinaire, ses interventions visent à assurer la qualité de vie et l'harmonisation des activités humaines, dans une perspective de développement durable, tout en tenant compte des besoins des citoyens et des collectivités ainsi que des caractéristiques des milieux naturels et bâtis.

L'urbaniste travaille au sein d'organismes publics, d'entreprises privées ou d'organismes à but non lucratif œuvrant aux niveaux local, régional, national ou international dans les principaux champs d'activités suivants:

- aménagement du territoire;
- aménagement récréo-touristique et culturel;
- environnement et développement durable;
- habitation et cadre de vie;
- patrimoine;
- ressources naturelles et énergie;
- transports et déplacements;
- urbanisme municipal.

1.3.1 Les compétences de l'urbaniste

L'urbaniste travaille systématiquement en équipe et agit, notamment à titre de conseiller auprès de décideurs publics ou privés ou auprès des citoyens ou de groupes et d'associations. Sa principale habileté consiste à analyser l'espace et les dynamiques socio-économiques qui en modulent l'occupation et à proposer des pistes d'intervention dans une perspective intégrée.

L'urbaniste est d'abord un planificateur mettant à contribution sa connaissance pratique, entre autres, du cadre législatif et des programmes gouvernementaux. Son travail nécessite aussi des habiletés d'analyse, de synthèse et de communication écrite et verbale.

L'urbaniste est appelé également à jouer un rôle de médiateur (résolution de conflits et recherche de consensus) dans les processus d'élaboration et d'évaluation de projets d'aménagement et de développement interpellant divers segments de la société civile.

1.3.2 Les tâches de l'urbaniste

L'urbaniste exécute des tâches d'analyse, formule des propositions touchant à la fois aux aspects physiques, sociaux et économiques. Parmi ses interventions habituelles, mentionnons les suivantes :

- procéder à des inventaires et à des analyses préliminaires;
- élaborer des outils d'urbanisme (schémas d'aménagement, plans et réglementations d'urbanisme);
- élaborer et mettre en œuvre des plans et stratégies d'aménagement ou de développement économique et en assurer leur suivi et leur évaluation;
- planifier, localiser et évaluer des projets d'infrastructures et d'équipements (axes de transport, équipements collectifs, parcs, espaces verts et bleus);
- évaluer ou concevoir (design urbain) des projets urbains d'ensemble;
- procéder à des études de localisation d'entreprises, de commerces, d'institutions, etc.;
- gérer des projets urbains et d'aménagement du territoire.

1.3.3 L'engagement professionnel de l'urbaniste

En respect des règles d'éthique énoncées dans le Code de déontologie de l'Ordre des urbanistes du Québec, l'urbaniste doit notamment :

- 1) assurer en tout temps des services professionnels de qualité irréprochable ;
- 2) garantir son intégrité dans l'exercice de sa profession et engager pleinement sa responsabilité civile ;
- 3) sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation de conflit d'intérêt ;
- 4) respecter le secret professionnel et le droit du client ou de l'employeur de prendre connaissance des documents le concernant dans tout dossier constitué à son sujet ;
- 5) demander et accepter des honoraires justes, raisonnables et appropriés aux services rendus;
- 6) tenir compte de l'équilibre des milieux humains, socioéconomiques et naturels ainsi que des conséquences prévisibles de ses travaux et recommandations sur le territoire et la population concernés.

2 Les urbanistes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme énonce non seulement les principes fondamentaux encadrant l'aménagement du territoire au Québec mais encadre également l'essentiel de la pratique professionnelle des urbanistes québécois. Les urbanistes sont à l'origine de la LAU. Par leur pratique professionnelle, ils sont des acteurs essentiels de son adaptation aux besoins et réalités de la société québécoise.

2.1 Les urbanistes sont à l'origine de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

2.1.1 La reconnaissance de la profession d'urbaniste

Au Québec, le zonage a été introduit dès les années 1930, sans toutefois être articulé autour d'un plan d'urbanisme. Déjà à cette époque, des pressions sont exercées par les tenants du mouvement de réforme urbaine, particulièrement actifs à Montréal depuis le début du 20^e siècle, qui réclament une meilleure planification en matière d'urbanisation.

La première commission d'urbanisme au Québec est créée à Granby en 1943 et des premières tentatives de projets de réglementation d'urbanisme au ministère des Affaires municipales sont menées.

Au milieu des années '50 les premiers cabinets privés en urbanisme voient le jour. Leurs fondateurs, notamment Benoît Bégin, Georges Robert, Jean-Claude La Haye et Rolf Latté, créent la Société des urbanistes professionnels du Québec (SUPQ).

La constitution du service de l'urbanisme de la Ville de Montréal voit le jour à la fin des années '50 et le mot « urbanisme » est introduit pour la première fois dans la Loi sur les cités et villes en 1959-1960, puis en 1963 dans le Code municipal.

L'enseignement de l'urbanisme est déjà présent en 1953 à l'université McGill et prendra forme chez les francophones en 1961 par la création de l'Institut d'urbanisme de l'Université de Montréal.

En 1963, avec le soutien du ministère des Affaires municipales, la Société des urbanistes professionnels du Québec (SUPQ) se transforme en Corporation des urbanistes du Québec (CUQ) qui deviendra plus tard l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec (OUQ).

Le Québec devient ainsi la première province à reconnaître légalement la profession d'urbaniste.

2.1.2 La Commission provinciale d'urbanisme

La Commission provinciale d'urbanisme fut mise sur pied en 1963 avec le mandat d'identifier les objectifs généraux de toute action de l'État en matière d'urbanisme et de définir le schéma d'une législation d'urbanisme pour le Québec. Cette commission fut présidée par Jean-Claude La Haye qui fut également le président

fondateur de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec. Le rapport de la Commission provinciale d'urbanisme, mieux connu sous le vocable « rapport La Haye », fut déposé en 1968.

Plus de 10 ans seront nécessaires au gouvernement pour prendre la mesure des recommandations du rapport La Haye et adapter son cadre législatif et administratif. Durant ces années, plusieurs précisions sont ainsi apportées aux outils juridiques en urbanisme, dont le mécanisme de référendum pour les changements de zonage, la cession pour fins de parc, la possibilité de lier l'obtention du permis de construire avec la présence d'une rue publique et d'un système d'aqueduc et d'égout.

Suite à quoi, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) fut adoptée, en décembre 1979 avec deux objectifs majeurs:

1. établir le cadre d'élaboration et d'application des règles relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme;
2. permettre la mise en place des municipalités régionales de comté (MRC) chargées, avec les municipalités locales, de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces règles et du schéma d'aménagement.

La constitution de Municipalités régionales de comtés et la LAU sont simultanément mises en place et constituent le cadre de gouvernance en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

2.2 Les urbanistes sont de constants acteurs de l'adaptation des mécanismes de la LAU aux besoins et aux réalités des la société québécoise

Depuis 25 ans, les outils de planification et de contrôle de l'aménagement du territoire ont beaucoup évolué. Les processus de prise de décision ont été adaptés aux réalités, aux besoins et aux enjeux de la société québécoise devenus de plus en plus complexes.

Graduellement les processus de décision ont donc délaissé l'approche normative, très technique et passive. Cette dernière a fait place à des approches discrétionnaires plus opérationnelles qui exigent des décideurs une réelle connaissance des enjeux et des impacts et une réflexion plus approfondie.

Ce sont les urbanistes qui sont à l'origine de nombreuses adaptations de la LAU qui ont notamment introduits les pouvoirs:

- de révision des règles relatives au schéma d'aménagement (objets de la révision, plan d'action, protection environnementale, zone prioritaire d'aménagement) qui traduisent l'importance grandissante de l'aspect stratégique du développement en matière d'urbanisme (1983);
- d'harmonisation de l'aménagement et de la protection agricole (distances séparatrices) (1986);
- de dérogation mineure (1985);
- de Plan d'aménagement d'ensemble (1987);

- de Plan d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA) (1989);
- d’ententes relatives à des travaux municipaux (1994);
- de contingentement des usages, les usages conditionnels, les projets particuliers (PPCMOI) (2002).

On assiste depuis plusieurs années à une mobilisation de plus en plus importante et structurée des groupes et des personnes concernant des projets d’aménagement qui affectent ou menacent leur qualité de vie ou la valeur de leurs biens. Les urbanistes ont répondu à cette mobilisation en développant des mécanismes de consultation publique en amont des processus de consultation prévus par la loi afin de favoriser des projets qui s’intègrent mieux à leur milieu d’accueil et de diminuer les risques qu’ils soient contestés et même rejetés.

3 Les urbanistes se sont engagés très activement dans le processus de révision de la LAU

Ayant participé très activement à l’élaboration de la LAU ainsi qu’à son application et à sa modernisation depuis son adoption en 1979, l’Ordre des urbanistes du Québec a pris très au sérieux le processus de révision lancé par le MAMROT. Il a engagé ses ressources et mobilisé ses membres pour mener une réflexion en profondeur, préparer et fournir au MAMROT des commentaires et des propositions concrètes en vue d’améliorer les processus de gouvernance régissant l’aménagement du territoire au Québec.

En effet, les urbanistes partagent les objectifs qui guident la révision de la LAU, soit :

- 1) réaffirmer et maintenir les principes à la base de la loi sur l’aménagement et l’urbanisme tout en acceptant l’idée que les dispositions législatives qui assurent leur mise en œuvre puissent être révisées; de fait, il s’agit de conserver les fondements de la loi tout en révisant les moyens de sa mise en œuvre;
- 2) améliorer l’efficacité opérationnelle en simplifiant les processus de planification et de réglementation;
- 3) adopter un mode de rédaction et une structure législative plus simple et plus conviviale et ainsi rendre la loi accessible à ceux qui ne sont pas des professionnels de l’aménagement;
- 4) rendre à terme, dans les délais prescrits, l’adoption et la mise en œuvre des schémas d’aménagement, des plans et des règlements d’urbanisme;
- 5) faire évoluer la loi au moyen de nouveaux outils de planification et de réglementation qui facilitent la prise en compte de nouvelles réalités et la mise en œuvre des principes du développement durable;
- 6) requérir que tout nouvel outil d’aménagement ou exigence gouvernementale vise, à la fois, une amélioration de la qualité de l’aménagement de même qu’une meilleure efficacité du processus de planification;
- 7) éviter la multiplication des cas d’exceptions de même que des interventions spécifiques;
- 8) améliorer l’information et la participation du public au processus décisionnel en matière d’aménagement et d’urbanisme;
- 9) prendre en considération et corriger certains facteurs et problèmes extérieurs au contenu de la loi.

Cependant, l'OUQ a toujours soutenu que cette révision devait aller plus en profondeur que simplement apporter des changements de nature technique ou accessoire.

3.1 Les objectifs et les principes devant guider la gouvernance en urbanisme

L'OUQ s'est engagé dans le processus de révision en accord avec les objectifs et les principes d'une bonne gouvernance en urbanisme.

D'une part, celle-ci doit répondre à deux besoins en matière d'aménagement :

1. d'abord, elle doit répondre au besoin de coordination des politiques et des interventions ministérielles sur le territoire afin d'assurer la cohérence entre les actions gouvernementales et les politiques et les interventions des communautés locales;
2. ensuite, elle doit établir les règles de gouvernance permettant aux pouvoirs publics de contrôler les actions privées relativement à l'utilisation du sol, à la construction et aux autres gestes d'aménagement par la réglementation et les permis, et assurer ainsi une gestion adéquate des interventions privées sur le territoire.

D'autre part, la gouvernance en urbanisme trouve ses assises dans quatre grands principes: la responsabilité politique en aménagement, la subsidiarité ou les domaines propres d'intervention, la concertation des choix et des actions des paliers d'intervention et la participation active des citoyens à la prise de décision et à la gestion de l'aménagement.

Premier principe

L'aménagement est fondamentalement une responsabilité politique qui implique:

- un projet collectif d'organisation de l'espace orienté par des élus et un engagement de l'ensemble des citoyens;
- l'imputabilité aux institutions politiques où les règles de participation des citoyens jouent un rôle fondamental;
- une analyse technique capable de s'articuler autour d'un encadrement théorique et d'une pratique régie par un ensemble de règles ;

Deuxième principe

Les pouvoirs partagés doivent respecter les domaines d'intervention propres à chacun des paliers.

Il importe que les responsabilités des deux paliers de décisions (gouvernemental et municipal) soient partagées de manière à ce que chacun les exerce dans le champ de responsabilité qui lui est propre en tenant compte que:

- les orientations nationales sont du ressort des élus gouvernementaux;
- les orientations locales et les plans de mise en œuvre sont de la responsabilité des élus municipaux;

- l’arrimage des orientations nationales aux orientations locales est assumée au niveau régional ou métropolitain, lieu privilégié de concertation entre le milieu municipal et le gouvernement;
- dans l’intégration des interventions, chacun conjugue ses efforts avec l’autre niveau décisionnel dans l’atteinte du meilleur intérêt des citoyens.

Troisième principe

Une concertation des choix et des actions gouvernementales et municipales doit permettre

- une cohérence des orientations et des actions;
- la mise en place de mécanismes facilitant l’échange d’informations et la concordance des objectifs et des projets respectifs.

Quatrième principe

Une participation active des citoyens à la prise de décision et à la gestion de l’aménagement qui reconnaît

- la responsabilité aux élus gouvernementaux et municipaux d’arbitrer les intérêts et d’assumer la responsabilité finale des choix collectifs en s’appuyant sur la participation, la consultation, la concertation avec les citoyens, voire la mise en place d’une démocratie participative.

3.2 Une participation active de l’OUQ à la Table de discussion des organismes professionnels

Dans le cadre des travaux relatifs à la révision de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, le ministère des Affaires sociales et des Régions a constitué les trois tables de discussion suivantes :

1. le milieu municipal;
2. les ministères et mandataires;
3. les organismes professionnels.

L’OUQ a donc répondu avec enthousiasme à l’invitation de participer à la Table des organismes professionnels œuvrant à la révision de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.

Invité à faire part de ses attentes spécifiques dans le cadre de la révision de la LAU, l’OUQ a formulé une demande qui concerne directement sa mission de protection du public que lui a confié l’État québécois. Cette demande a été formulée comme suit:

Encadrer la compétence et la responsabilité des professionnels en appui aux processus de gouvernance mis en place par la LAU

Le cadre et les outils de planification prévus à la LAU ont évolué graduellement vers la mise en place de processus discrétionnaires qui exigent des décideurs une réflexion plus approfondie et une justification appuyée par un argumentaire élaboré et cohérent. Cette évolution exige donc une plus grande compétence des professionnels qui appuient les décideurs et la population dans le cadre de tels processus décisionnels.

- *Comment la réforme de la LAU va-t-elle encadrer l'expertise professionnelle nécessaire à la préparation et à la validation des outils de planification?*
- *Quelle est la responsabilité des professionnels qui élaborent ces outils adoptés par les élus au nom de la population ?*
- *Comment les élus et la population sont-ils assurés d'un appui professionnel adéquat et responsable ?*

Or, ces questions ont été simplement exclues des discussions et, de ce fait, l'OUQ fut la seule organisation invitée dont les attentes n'ont pas été retenues dans le cadre des travaux de ces tables de concertation.

3.3 L'OUQ organise la consultation professionnelle

L'Ordre a développé un processus de consultation professionnelle qui a débuté avec la tenue des États généraux de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et qui fut suivie par la création du Comité consultatif sur les lois et règlements, la tenue de 5 Chantiers de travail et la création du Comité conjoint Ville de Montréal-OUQ sur la gouvernance en urbanisme.

3.3.1 Les États généraux de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Les États généraux de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ont regroupé plus de 500 élus, citoyens et professionnels à Québec en 2006. Ces États généraux ont permis de dresser un portrait général de la situation et de guider nos réflexions concernant la réforme de la LAU. Les recommandations qui ont découlé des États généraux ont été favorablement accueillies par le MAMROT qui a promis d'en faire les prémisses de la révision de la LAU. Madame Nathalie Normandeau, alors ministre responsable, avait ainsi déclaré que ces États généraux serviraient d'assise et de fondement à l'exercice de révision de la LAU.

Lors de cet événement, l'Ordre avait demandé la création d'une politique nationale de l'aménagement du territoire afin d'encadrer l'ensemble des lois, règlements et politiques concernant l'aménagement du territoire.

3.3.2 Le Comité conjoint Ville de Montréal-OUQ sur la gouvernance en urbanisme

Le comité conjoint Ville de Montréal-OUQ sur la gouvernance en urbanisme a permis d'étudier différents processus d'approbation de projet, notamment les processus de consultation publique. L'expérience montréalaise en matière d'urbanisme a été une source importante d'inspiration pour la réforme de la LAU. Entre autres questions soulevées, devrait-on organiser des consultations publiques en lien avec l'échelle de rayonnement (arrondissement, municipal, régional, provincial) du projet à l'étude?

3.3.3 Comité consultatif sur les lois et règlements

Le comité consultatif sur les lois et règlements de l'OUQ a été créé au printemps 2007 avec pour mandat de se pencher sur les éléments de révision tout au long de la démarche de la révision de la Loi et de planifier les activités de consultation des urbanistes pour alimenter la réflexion de l'OUQ.

Ce comité est composé des personnes suivantes :

Présidente : Marie-Claude Aubin
Secrétaire : Benoit Ducharme
Membres : Myriam Marquis
Anne-Marie Parent
Yves Perron
Roland Tourangeau
Marie-Odile Trépanier
Permanence : Claude Beaulac, directeur général

Ce comité a entrepris un travail minutieux d'examen de chacun des articles de la loi et a mené, avec nos membres, une démarche sans précédent d'analyse et de discussion par la tenue de cinq grands chantiers.

3.3.4 Les Chantiers de travail sur la révision de la LAU

Le comité consultatif sur les lois et règlements de l'Ordre a organisé et tenu cinq chantiers de travail sur la révision de la LAU, de novembre 2007 à novembre 2010, consultant ainsi près de 25 % des urbanistes québécois provenant de toutes les régions québécoises et de tous les domaines de pratique de l'urbanisme.

Le 5e Chantier était l'occasion de faire le bilan de cet exercice de consultation professionnelle sans précédent échelonné sur trois ans et couvrant tous les aspects de la LAU.

On trouvera aux annexes 4 à 8 les programmes de ces chantiers ainsi que la liste des participants à chacun d'eux.

3.3.5 Les urbanistes réaffirmaient leur position quant à une réforme en profondeur de la LAU

Malgré qu'au cours des 25 ans de sa mise en pratique de nombreux ajustements ont été apportés à la LAU afin qu'elle soit conforme aux nouveaux modes opératoires et aux meilleures pratiques en matière d'urbanisme, il est rapidement apparu, au cours des consultations menées par l'OUQ auprès de ses membres, que des enjeux beaucoup plus fondamentaux que des détails techniques (délais, avis publics, etc.) méritaient qu'on s'y attarde.

L'expérience acquise par les urbanistes dans l'application de la LAU les a convaincu que celle-ci a atteint ses limites, que le cadre ne suffit plus et qu'il est d'ores et déjà temps de procéder à une réforme en profondeur de ses outils, de ses méthodes et de ses modalités de mise en œuvre pour favoriser un ajustement aux nouvelles valeurs du XXe siècle. Les urbanistes proposent notamment de :

- réaffirmer l'engagement du gouvernement en matière d'aménagement du territoire, ce qui se traduit par la mise en place d'une politique plus ferme et plus large regroupant l'ensemble des éléments touchant à l'aménagement du territoire ainsi que les grandes orientations sociétales;
- affirmer que le processus de planification territoriale instauré vise les objectifs de développement durable;

- faire valoir les aspects méthodologiques et techniques de l’aménagement et de l’urbanisme à titre d’éléments essentiels et préalables à la prise de décision politique et à la concertation et, de fait, qualifier les projets en fonction de leurs impacts (environnementaux, sociaux, en matière de transports) avant de les analyser dans un cadre juridique standardisé;
- clarifier le statut des orientations gouvernementales en matière d’aménagement du territoire;
- actualiser les orientations et attentes gouvernementales en tenant compte de l’émergence de nouveaux enjeux;
- développer la portée stratégique des documents de planification territoriale;
- concrétiser le partenariat;
- miser davantage sur le suivi de l’aménagement;
- recourir davantage à la réglementation régionale;
- améliorer la portée et la compréhension des pouvoirs relatifs à la réglementation d’urbanisme;
- miser principalement sur les outils à caractère discrétionnaire qui réussissent à sortir du cadre rigide de la loi et permettent de bonifier les projets;
- repenser et clarifier le processus des échanges avec le gouvernement;
- repenser le mécanisme d’évaluation des interventions gouvernementales et de la conformité locale;
- miser davantage sur la simplification des processus que sur la diminution des délais;
- repenser les mécanismes institutionnels;
- clarifier les objets de consultation;
- revoir le droit d’appel pour les citoyens.

Les urbanistes sont d’avis que la réforme de la LAU devrait ainsi toucher aux éléments plus fondamentaux plutôt que d’apporter de simples changements de nature technique ou accessoire à la LAU.

Ainsi, ils concluent qu’il faut réunir l’ensemble des principes fondamentaux qui président à l’aménagement du territoire du Québec dans un même texte, une même vision d’ensemble qui puisse guider les divers intervenants notamment pour :

- 1) coordonner l’ensemble des lois qui concernent l’aménagement du territoire dans le cadre d’une politique nationale d’aménagement durable du territoire ;
- 2) arrimer et intégrer à la LAU le concept de développement durable et revoir les schémas d’aménagement et les plans d’urbanisme afin de confirmer leur adéquation aux principes fondamentaux du développement durable;
- 3) donner un caractère contraignant aux plans d’urbanisme des municipalités et s’assurer que le règlement de zonage redevienne un simple outil réglementaire d’application du plan d’urbanisme;

- 4) renforcer les modes de consultation et les processus d'approbation afin de garantir une participation citoyenne créative et, à cet égard, proposer que l'approbation référendaire soit applicable aux modifications du plan d'urbanisme et que l'approbation référendaire ne soit plus applicable aux changements du règlement de zonage;
- 5) intégrer à la LAU un processus d'analyse d'impact d'un projet engageant la responsabilité des professionnels

Ces conclusions et ces recommandations des urbanistes ont été transmises au MAMROT dans le cadre de sa participation à la table de concertation professionnelle et des échanges constants avec les fonctionnaires responsables du processus de révision au cours des trois dernières années.

4 Un avant-projet de loi en deçà des attentes des urbanistes

L'avant-projet de Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme déposé en décembre 2010 répond-il aux attentes exprimées par les urbanistes ?

Soulignons d'entrée de jeu que l'avant-projet introduit des éléments de nature à améliorer la prise de décision, l'appréciation des conséquences et l'efficacité de la planification. Mais force est d'admettre que **l'avant-projet de loi reste bien en deçà des attentes formulées par les urbanistes en vue d'améliorer la gouvernance en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.**

Ainsi, l'OUQ applaudit à :

- L'intégration des principes de développement durable en préambule, dans l'article 1, l'article 16 et à travers les vocations du schéma énoncées à l'article 19;
- Une recherche de cohérence dans la planification (préambule; a.1; 5; 81) ;
- L'obligation de maintenir un énoncé stratégique par les organismes compétents (a. 5) et l'intégration de l'approche stratégique dans les schémas et plans, dont les termes objectifs, stratégies, cibles et mesures de mise en œuvre, dans la définition du schéma (a. 20) et du plan d'urbanisme (a. 81);

mais ...

- Pourquoi les vocations énoncées pour le schéma ne s'appliquent-elles pas à l'élaboration des orientations gouvernementales et à l'ensemble des outils de planification que sont les plans métropolitains, les schémas régionaux et les plans d'urbanisme ?
- Comment cette cohérence est-elle assurée au niveau des orientations et des interventions gouvernementales qui ne font même pas l'objet d'un chapitre distinct et explicite; celles-ci n'étant abordées qu'à l'article 28 qui traite de la conformité des documents régionaux?
- Qu'en est-il d'un énoncé stratégique gouvernemental encadrant l'arbitrage et l'élaboration des orientations gouvernementales? Qu'en est-il de cet énoncé au niveau municipal pour l'élaboration du plan d'urbanisme ? Pourquoi n'est-il pertinent qu'à l'échelle régionale ?

- L'importance de l'objectif de l'atteinte de résultats énoncé dès l'article 1, et subséquemment quant aux schémas et aux plans d'urbanisme (50; 93);

L'obligation d'adopter des mesures de suivi pour le plan métropolitain, le schéma (a. 50; 78) et le plan d'urbanisme (93) et de produire un rapport biennal;
- L'obligation d'élaborer un diagnostic avant toute modification ou révision d'un schéma (a. 39) ou d'un plan d'urbanisme (a. 93);

L'analyse des incidences sur l'environnement des interventions prévues dans les documents de planification (a. 20; 39; 93);
- L'adoption par le conseil d'une politique d'information et de consultation publique adaptée au contexte municipal;
- L'offre de mesures incitatives pour le logement abordable;
- L'élimination des listes à cocher que sont les contenus obligatoires et facultatifs des schémas et des plans favorisant une meilleure adaptation des planifications aux enjeux locaux;
- Qu'en est-il de l'atteinte des résultats pour le gouvernement ? La performance nationale n'est-elle que la somme des résultats des niveaux régional et local ?
- Qui fait l'analyse ? Qui porte ce diagnostic ? Qui en assure la qualité et la crédibilité ? L'analyse couvre-t-elle l'ensemble des dimensions du développement durable ou seulement l'environnement naturel ? Qu'en est-il des modifications aux orientations gouvernementales ? Sont-elles soumises à un diagnostic similaire ?
- Pourquoi maintenir un processus d'approbation référendaire inefficace au niveau réglementaire et décrié par tous les intervenants ?
- Pourquoi proposer des mesures lourdes, peu opérationnelles et inadaptées à la production résidentielle ?
- Sans reconnaissance professionnelle, qui assurera la compétence des professionnels qui travaillent à leur élaboration des schémas et plans ? Comment les élus et les citoyens peuvent-ils être assurés de la compétence des professionnels qui les assistent en cette matière?

L'avant-projet de loi reste muet quant au savoir-faire professionnel requis pour la préparation et

la validation des outils de planification et de contrôle adoptés par les collectivités et le gouvernement.

- Le préambule reconnaît et confirme le rôle assumé par le milieu municipal en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et lui procure les outils souples et propres à lui permettre de définir, en collaboration avec les citoyens, le type d'aménagement auquel aspire la communauté et de jouer son rôle de manière efficace dans le contexte d'un État moderne;
- L'avant-projet de loi maintient les droits accordés à l'industrie minière d'intervenir sur le territoire d'une municipalité sans autre encadrement que la considération de ses propres intérêts en souhaitant qu'elle le fasse néanmoins de façon socialement acceptable⁴;

⁴ L'OUQ s'interroge sur l'intérêt national de vendre un tel privilège au premier venu au prix de 0,10 \$ par hectare, alors que, par exemple, le coût d'un simple permis d'abattage d'arbre sur le domaine privé est de l'ordre de 25 \$ dans plusieurs villes et que les amendes peuvent s'élever à 2000 \$ pour une infraction au règlement.

5 Recommandations de l'Ordre des urbanistes du Québec

Les recommandations qui suivent visent à améliorer les processus de gouvernance proposés par l'avant-projet de loi sur l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme. Elles respectent les objectifs et les principes devant guider la gouvernance en urbanisme présentée précédemment au point 3.1 à savoir :

Objectifs :

- coordonner des politiques et des interventions ministérielles sur le territoire afin d'en assurer la cohérence entre les actions du gouvernement et les politiques et les interventions des communautés locales;
- établir des règles de gouvernance permettant aux pouvoirs publics de contrôler les actions privées relativement à l'utilisation du sol, à la construction et aux autres gestes d'aménagement par la réglementation et les permis, et assurer ainsi une gestion adéquate des interventions privées sur le territoire.

Principes:

- la responsabilité politique en aménagement;
- la subsidiarité ou les domaines propres d'intervention;
- la concertation des choix et des actions des paliers d'intervention;
- la participation active des citoyens à la prise de décision et à la gestion de l'aménagement.

Ces principes correspondent d'ailleurs à plusieurs principes énoncés à l'article 6 de Loi sur le développement durable du Québec, notamment :

- « **partenariat et coopération intergouvernementale** » : les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci ;
- « **subsidiarité** » : les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés ;
- « **participation et engagement** » : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique ;

5.1 Assurer la cohérence des interventions nationales, régionales et locales par une Politique nationale de l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme

Force est de reconnaître que des éléments fondamentaux de la vision étatique du développement du territoire sont éclatés dans de multiples textes législatifs et politiques ; il suffit de penser au développement durable, à l'occupation du territoire, à l'extraction des ressources gazières, à l'agriculture et aux forêts, à la biodiversité, aux transports et aux enjeux de sécurité liés aux changements climatiques, etc. Pas moins d'une quinzaine de lois et de décrets divers régissent les orientations et les principes d'aménagement du territoire mis de l'avant par le gouvernement du Québec. Dans certains cas, on peut même se retrouver face à des contradictions flagrantes entre les divers énoncés.

Le développement d'une vision cohérente est fondamental à la coordination efficace et efficiente des interventions publiques sur le territoire. Tous les citoyens et toutes les institutions préoccupés par la planification du développement du territoire québécois auraient avantage à pouvoir se référer à une vision d'aménagement connue, comprise et partagée.

Or l'avant-projet de loi ne rassure nullement à cet égard même si la recherche de cohérence est énoncée clairement dans le préambule. Rien n'assure en effet que les orientations, même adoptées par règlement, seront cohérentes entre elles. L'avant-projet de loi reste muet sur les mécanismes d'arbitrage. Il laisse supposer la perpétuation des approches sectorielles et conflictuelles.

Comment le gouvernement peut-il exiger que les documents de planification régionale et locale soient cohérents sans qu'il ne soit lui-même cohérent et clair quant à sa vision du territoire national et quant aux orientations de développement et d'aménagement qui en découlent ?

Certaines orientations sectorielles font certes aisément consensus. Cependant d'autres orientations doivent faire l'objet de débats et d'un arbitrage par les élus gouvernementaux en fonction de l'intérêt national.

Recommandation

L'Ordre des urbanistes du Québec pense qu'il est plus que temps de réunir l'ensemble des principes fondamentaux qui président à l'aménagement du territoire du Québec dans un même texte, une même vision d'ensemble, dans une véritable politique nationale de l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme qui puisse guider les diverses instances en vue d'assurer la cohérence de leurs interventions.

L'élaboration d'une telle politique nationale viserait ainsi à entretenir entre les instances un autre dialogue que le dialogue légal. Il favoriserait la mise en place de procédures et d'instruments de planification régionale cohérents correspondant à la réalité et aux besoins des municipalités locales.

Recommandation

Que le Plan métropolitain et le Schéma d'aménagement soient l'objet d'une entente formelle conclue entre le gouvernement et la Communauté métropolitaine et la MRC dans le but de répondre au besoin de coordination des instances publiques sur un territoire et ce, en accord avec l'énoncé de la vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social adopté pour ce territoire.

Plutôt que de parler de concordance entre les plans/schémas et les orientations gouvernementales, il nous semble plus mobilisateur de parler d'entente, de partenariat et de coopération entre le gouvernement et les municipalités regroupées au sein des instances régionales.

5.2 Valoriser la planification et renforcer le Plan d'urbanisme à titre de contrat social

Si le schéma d'aménagement constitue le contrat entre le gouvernement et les municipalités des différentes régions québécoises, **le Plan d'urbanisme devrait constituer, pour sa part, le contrat social entre une population et ses élus locaux.**

Le Plan d'urbanisme traduit la vision d'ensemble, le projet de territoire. De ce dernier découle, d'une part, la pertinence des investissements publics locaux dans les équipements et les infrastructures et, d'autre part, la pertinence des outils de contrôle des actions privées par les municipalités sur leur territoire.

Pour ces raisons, l'Ordre considère qu'il convient de valoriser cet outil de planification en lui donnant un caractère contraignant et en redonnant au règlement de zonage son rôle de simple outil réglementaire d'application du plan d'urbanisme.

Recommandation

Que le Plan d'urbanisme, conçu comme un contrat social entre élus et citoyens, soit le véritable instrument stratégique où sera valorisé l'apport du citoyen dans la planification et renforcé le rôle des élus dans l'élaboration des consensus et la réalisation des arbitrages en fonction de l'intérêt collectif.

5.3 Valoriser une participation créative des citoyens au niveau de la planification

À l'heure actuelle, le mécanisme d'approbation référendaire en matière d'aménagement du territoire s'applique à l'occasion d'un changement au règlement de zonage. Le droit de veto accordé aux citoyens à ce niveau amène le débat au niveau des outils d'application plutôt qu'au niveau de la planification et de l'élaboration des orientations d'aménagement.

Dans un tel cadre, l'action citoyenne se résume essentiellement à s'opposer au projet d'aménagement plutôt qu'à prendre part à son élaboration et à son arrimage aux besoins collectifs. Cette action se mobilise sur la défense de certains intérêts particuliers menacés, occultant la valeur du projet pour la collectivité.

Les urbanistes ont développé et mis en place des mécanismes de consultation publique en amont des processus de consultation et référendaire prévus à la LAU afin de favoriser des projets qui s'intègrent mieux à leur milieu d'accueil et diminuer les risques de contestation et de rejet. Les urbanistes sont chaque jour témoins d'aberrations liées au caractère aléatoire de la détermination des gens formellement habilités à approuver ou non un changement de zonage.

En fait, les modifications apportées par l'avant-projet de loi ne viennent que confirmer l'impertinence du mécanisme référendaire appliqué aux règlements d'urbanisme. En réduisant sa portée et les objets et en permettant la création de zones franches où le processus référendaire n'est plus applicable, l'avant-projet de loi maintient l'illusion d'un pouvoir citoyen.

L'Ordre considère que le règlement de zonage n'a jamais été et ne devrait jamais être un instrument de planification. C'est le Plan d'urbanisme qui constitue le véritable contrat social entre la population et ses élus locaux quant à l'aménagement de leur territoire. C'est à ce niveau que doivent être débattus les véritables enjeux et les orientations d'aménagement.

Si le législateur juge à propos de maintenir un processus référendaire dans les processus de gouvernance en urbanisme, l'OUQ est d'avis que celui-ci devrait s'appliquer au niveau où sont débattus les véritables enjeux et les orientations d'aménagement.

Recommandations

Que les dispositions législatives proposent un cadre de consultation qui tienne compte des meilleures pratiques en cette matière et qui contrecarre toute perception de déficit démocratique ou d'éloignement des citoyens face au processus décisionnel.

Que les modes de consultation officiels et informels soient renforcés afin d'assurer une participation citoyenne à la hauteur de l'importance qui sera ainsi conférée au plan d'urbanisme.

Que le règlement de zonage ne soit plus l'objet des règles applicables aux registres et à l'approbation référendaire.

Que les élus réalisent les arbitrages nécessaires lors de l'élaboration et de l'adoption du Plan d'urbanisme en consultation avec leurs citoyens.

Que l'approbation référendaire soit applicable au processus d'amendement du Plan d'urbanisme, lorsqu'il y a modification du contrat social que constitue ce plan.

5.4 Assurer une plus grande transparence et crédibilité des processus de gouvernance par la reconnaissance de la responsabilité professionnelle des urbanistes

Les outils de contrôle (i.e. les règlements d'urbanisme) prévus à la LAU ont évolué graduellement vers la mise en place de processus discrétionnaires qui enrichissent le pouvoir décisionnel de l'élu. D'autre part, pour éviter

l'arbitraire et maintenir la crédibilité du processus décisionnel, le législateur a obligé la mise sur pied d'un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) afin de fournir au conseil municipal des recommandations éclairées.

Ces pouvoirs discrétionnaires exigent des décideurs une réflexion plus approfondie et une justification appuyée par un argumentaire élaboré et cohérent et, par conséquent, une grande compétence des professionnels qui viennent en appui aux décideurs et à la population.

En effet, les élus ont la lourde tâche d'arbitrer les enjeux de développement de leur communauté dans l'intérêt public et de gérer les ressources pour assurer les meilleurs services publics à leurs citoyens. Dans ces tâches, les élus doivent pouvoir compter sur les meilleurs conseils professionnels non seulement pour assurer la sécurité physique de leurs citoyens mais également assurer l'utilisation optimale des ressources financières provenant des contribuables et l'équité entre eux.

D'autre part, les citoyens exigent maintenant plus de transparence dans les processus de gouvernance en aménagement du territoire. Ils désirent connaître les raisons qui ont amené les élus à prendre leur décision, à trancher en faveur de telle option plutôt que telle autre.

La bonne gouvernance en urbanisme repose sur un processus consultatif plus transparent impliquant une reddition de compte envers la population et le gouvernement. Ce processus doit être appuyé et documenté par un savoir-faire professionnel reconnu et responsable.

Cette bonne gouvernance repose sur la crédibilité du processus qui elle-même repose sur celle des décideurs. Force est de constater cependant que la crédibilité des élus québécois est actuellement fortement entachée par des scandales de collusion, de corruption et même d'espionnage. Le cynisme de la population envers ses élus, ses institutions et ses professionnels ne va qu'en s'accroissant.

Cette situation est devenu tellement critique que le gouvernement, avec l'appui des associations municipales, a récemment adopté la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** dont l'objet « *est d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.* »

Si, pour assurer une plus grande crédibilité des processus démocratiques, l'adoption d'une loi et de codes d'éthique pour les élus apparaît souhaitable, qu'en est-il du besoin d'encadrement déontologique des professionnels qui viennent en appui aux élus et aux citoyens ?

Ce n'est donc pas seulement pour des raisons de cohérence de la planification, mais aussi et surtout pour assurer une plus grande transparence et une plus grande crédibilité des processus décisionnels que la responsabilité des professionnels œuvrant à l'élaboration des diagnostics et des propositions doit être engagée.

C'est notamment

- parce que l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, des plans et des règlements en aménagement du territoire et urbanisme influencent directement les potentiels de développement, les valeurs foncières, le niveau des investissements municipaux, les coûts de construction, les coûts et les délais de mise en œuvre des projets urbains;
- parce que ces activités affectent une foule d'acteurs en passant du promoteur immobilier, au constructeur, aux citoyens, aux organismes de services publics;
- parce que ces activités affectent l'environnement naturel, l'équité sociale, le développement économique;

que le législateur québécois doit assurer une meilleure protection des élus et des citoyens en accroissant la responsabilité et l'imputabilité des professionnels qui les conseillent et les assistent dans ces activités.

Recommandations

L'Ordre des urbanistes du Québec propose que la responsabilité des urbanistes soit légalement reconnue à l'égard des objets suivants :

1) la supervision professionnelle de l'élaboration des instruments de planification du développement et de l'aménagement du territoire

Que l'urbaniste agisse comme vérificateur du processus et de la démarche d'élaboration des outils de planification, confirmant que ces derniers sont conformes aux règles de l'art et aux prescriptions de la loi.

2) la supervision professionnelle de l'élaboration des instruments de réglementation d'urbanisme

Que l'urbaniste soit responsable de l'élaboration des projets de règlement d'urbanisme et des projets d'amendement aux règlements d'urbanisme.

3) l'élaboration du diagnostic de la situation justifiant l'amendement des documents de planification et de réglementation

Que toute résolution adoptant une modification à ces documents soit accompagnée d'un diagnostic, tel que prévu aux articles 39 et 93 de l'avant-projet de loi.

Que ce diagnostic, faisant état des données factuelles et prévisionnelles prises en considération dans l'établissement de son contenu et d'une analyse des incidences significatives anticipées de sa mise en œuvre sur l'environnement naturel, économique et social, soit préparé par un urbaniste.

4) L'examen de la conformité et l'émission d'avis professionnel à l'égard de la conformité des documents d'aménagement et d'urbanisme

Que l'urbaniste soit le seul professionnel autorisé à procéder à l'examen de la conformité et à émettre un avis professionnel à l'égard de la conformité des documents d'aménagement et d'urbanisme.

5.5 L'Ordre des urbanistes du Québec, l'assurance d'une meilleure gouvernance

Agissant dans le cadre du système professionnel québécois régi par l'Office des professions du Québec, seul l'Ordre des urbanistes du Québec est en mesure d'assurer un contrôle efficace de la compétence et de l'imputabilité des professionnels de l'aménagement et de l'urbanisme et ce :

- en vérifiant la compétence et l'intégrité des candidats à la profession d'urbaniste;
- en s'assurant du maintien de la compétence et l'intégrité tout au long de la vie professionnelle de l'urbaniste;
- en sanctionnant les infractions au Code des professions, aux lois particulières et aux règlements afférents.

Soulignons à cet égard que les normes et procédures de qualification professionnelle des urbanistes québécois ont servi de modèle à la révision et à l'harmonisation des nouvelles normes professionnelles canadiennes menées par l'Institut canadien des urbanistes au cours des trois dernières années.

5.5.1 L'assurance que procure la compétence professionnelle validée par l'OUQ

De fait, la **polyvalence propre à la formation des urbanistes** assure une planification du territoire qui tient compte de l'ensemble des éléments qui le constituent. Ceux-ci détiennent une expertise multidisciplinaire qui leur est propre et qui est primordiale à l'élaboration des instruments de planification et de réglementation.

Le conseil municipal dispose d'une garantie que le document qu'il adopte est conforme aux prescriptions légales et aux règles de l'art en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Le citoyen dispose de la certitude que la démarche du conseil municipal s'est appuyée sur une méthode rigoureuse et respectant les règles de l'art en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

5.5.2 L'assurance que procurent la déontologie et les mécanismes de contrôle de la pratique professionnelle des urbanistes

Tant l'élu que le citoyen disposeront des recours prévus au Code des professions advenant une erreur, une omission professionnelle ou un manquement de la part de l'urbaniste à son code de déontologie.

5.6 Commentaires et propositions par article

Texte de l'avant-projet de loi	Commentaires et propositions
PREMIÈRE SESSION	
Avant-projet de loi	
Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme	
<p>CONSIDÉRANT que le territoire du Québec, patrimoine commun de l'ensemble des Québécois, doit faire l'objet, sous la responsabilité conjointe du gouvernement et des élus municipaux et en consultation avec la population, d'un aménagement planifié et responsable, respectueux des principes du développement durable;</p>	<p>CONSIDÉRANT que le territoire du Québec, patrimoine commun de l'ensemble des Québécois, doit faire l'objet, sous la responsabilité conjointe du gouvernement et des élus municipalités et en consultation avec la population, d'un aménagement planifié et responsable, respectueux des principes du développement durable;</p>
<p>CONSIDÉRANT que l'aménagement du territoire québécois est une responsabilité politique et qu'il convient de reconnaître et de confirmer le rôle assumé par le milieu municipal en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et, pour l'avenir, de lui procurer les outils souples et propres à lui permettre de définir, en collaboration avec les citoyens, le type d'aménagement auquel aspire la communauté et de jouer son rôle de manière efficace dans le contexte d'un État moderne;</p>	<p>CONSIDÉRANT que l'aménagement du territoire québécois est une responsabilité politique et qu'il convient de reconnaître et de confirmer le rôle assumé par le milieu municipal les élus municipaux en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et, pour l'avenir, de lui procurer les outils souples et propres à lui permettre de définir, en collaboration avec les citoyens et soutenu des professionnels reconnus, le type d'aménagement auquel aspire la communauté et de jouer son rôle de manière efficace dans le contexte d'un État moderne;</p>
<p>CONSIDÉRANT que l'aménagement du territoire québécois requiert la concertation entre les diverses instances compétentes afin d'assurer l'harmonisation et la cohérence de leurs interventions et de favoriser une occupation dynamique et durable du territoire;</p>	<p>CONSIDÉRANT que l'aménagement du territoire québécois requiert la concertation entre les diverses instances compétentes afin d'assurer l'harmonisation et la cohérence de leurs interventions et de favoriser une occupation dynamique et durable des territoires tenant compte de leurs interdépendances et complémentarités;</p>
<p>CONSIDÉRANT que le gouvernement est responsable, en consultation avec le milieu municipal, de la définition des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;</p>	
TITRE I OBJET ET PRINCIPES	
<p>1. La présente loi institue un régime visant à favoriser un aménagement, une occupation et un développement durables du territoire québécois et à en assurer une gestion axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents et sur l'atteinte de résultats.</p>	
<p>Les autorités chargées de l'aménagement du territoire sont :</p>	
<p>1° le gouvernement, compétent à définir les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;</p>	
<p>2° les organismes municipaux compétents à l'égard des documents métropolitains et régionaux de planification prévus par la présente loi;</p>	
<p>3° les municipalités locales, compétentes à l'égard de la planification locale et de la réglementation en matière d'urbanisme.</p>	

2. Les autorités chargées de l'aménagement du territoire coordonnent celles de leurs activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire et elles s'emploient à favoriser une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du territoire québécois.	
Elles soutiennent, par des mesures d'aménagement et de développement du territoire, les efforts qui sont entrepris notamment aux fins :	
1° de protéger les bases naturelles de la vie telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage;	1° de protéger les bases naturelles de la vie telles que le sol, l'air et l'eau, la forêt et le paysage ;
	2° de contribuer à la conservation, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine naturel, du patrimoine bâti et des paysages;
2° de créer et de maintenir un milieu bâti harmonieusement aménagé, sécuritaire et favorable à l'habitat, à la santé publique et à l'exercice des activités économiques;	3° de créer et de maintenir un milieu bâti harmonieusement aménagé, sécuritaire et favorable à l'habitat, à la santé publique et à l'exercice des activités économiques;
3° de favoriser la vie sociale, économique et culturelle des diverses régions du Québec.	4° de favoriser la vie sociale, économique et culturelle des diverses régions du Québec.
	<i>Ramener les paragraphes 1 à 7 de l'article 19 traitant de la vocation des schémas afin qu'ils soient applicables à l'ensemble des documents de planification.</i>
	Les documents nationaux, régionaux et locaux de planification qu'elles élaborent dans le respect des objectifs du développement durable ont principalement pour vocation :
	1° de contribuer aux efforts en matière d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre;
	2° d'assurer une répartition optimale des espaces urbains et de ceux à urbaniser;
	3° de soutenir des modes d'urbanisation qui contribuent à diminuer le recours à l'automobile et à modifier les habitudes de déplacement;
	4° d'assurer la protection, la mise en valeur et la pérennité du territoire et des activités agricoles et l'utilisation prioritaire de ce territoire à des fins agricoles;
	5° de prévenir et de diminuer les dangers, les risques ou les nuisances susceptibles d'affecter la sécurité publique et la santé publique;
	6° de contribuer à la conservation, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine naturel, du patrimoine bâti et des paysages;
	7° de contribuer à la protection et à la mise en valeur des ressources naturelles telles que l'eau et la forêt et de favoriser la biodiversité.
	TITRE II POLITIQUE NATIONALE

	Introduction d'un nouveau chapitre introduisant une politique nationale sur l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme visant à réunir l'ensemble des principes fondamentaux qui président à l'aménagement du territoire du Québec dans un même texte, une même vision d'ensemble, dans une véritable politique nationale de l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme qui puisse guider les diverses instances en vue d'assurer la cohérence de leurs interventions.
	Force est de reconnaître que des éléments fondamentaux de la vision étatique du développement du territoire sont éclatés dans de multiples textes législatifs et politiques ; il suffit de penser au développement durable, à l'occupation du territoire, à l'extraction des ressources gazières, à l'agriculture et aux forêts, à la biodiversité, aux transports et aux enjeux de sécurité liés aux changements climatiques, etc. Pas moins d'une quinzaine de lois et de décrets divers régissent les orientations et les principes d'aménagement du territoire mis de l'avant par le gouvernement du Québec. Dans certains cas, on peut même se retrouver face à des contradictions flagrantes entre les divers énoncés.
	Introduire les orientations qui découlent de cette politique
	Un règlement du gouvernement définit les éléments propres à faire l'objet d'un examen de conformité aux orientations gouvernementales et détermine la forme de la déclaration prévue au premier alinéa.
	Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire s'entendent des objectifs et des orientations que poursuivent le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics en cette matière, y compris le plan d'affectation des terres prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L. R. Q. , chapitre T-8. 1), et des projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur le territoire d'un organisme compétent.
	Dans la présente loi, elles sont aussi désignées « orientations gouvernementales ».
TITRE II PLANIFICATION RÉGIONALE	
CHAPITRE I DOCUMENTS MÉTROPOLITAINS ET RÉGIONAUX DE PLANIFICATION ET ORGANISMES COMPÉTENTS À LEUR ÉGARD	
CHAPITRE II ÉNONCÉ DE VISION STRATÉGIQUE	
SECTION I OBLIGATION DE MAINTIEN D'UN ÉNONCÉ	
SECTION II PROCESSUS D'ADOPTION ET DE MODIFICATION DE L'ÉNONCÉ	
CHAPITRE III PLAN MÉTROPOLITAIN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	
SECTION I OBLIGATION DE MAINTIEN DU PLAN MÉTROPOLITAIN	
SECTION II CONTENU DU PLAN MÉTROPOLITAIN	
CHAPITRE IV SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	

SECTION I OBLIGATION DE MAINTIEN DU SCHÉMA	
SECTION II CONTENU DU SCHÉMA	
19. Le schéma planifie l'aménagement et le développement du territoire de la municipalité régionale de comté; il tient compte de l'énoncé de vision stratégique et de l'évolution des enjeux sociaux, économiques et environnementaux sur ce territoire.	19. Le schéma planifie, dans une perspective de développement durable , l'aménagement et le développement du territoire de la municipalité régionale de comté; il tient compte de l'énoncé de vision stratégique et de l'évolution des enjeux sociaux, économiques et environnementaux sur ce territoire.
Il a principalement pour vocation :	Reporter ces vocations à l'article 2 Il a principalement pour vocation :
1° de contribuer aux efforts en matière d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre;	1° de contribuer aux efforts en matière d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre;
2° d'assurer une répartition optimale des espaces urbains et de ceux à urbaniser;	2° d'assurer une répartition optimale des espaces urbains et de ceux à urbaniser;
3° de soutenir des modes d'urbanisation qui contribuent à diminuer le recours à l'automobile et à modifier les habitudes de déplacement;	3° de soutenir des modes d'urbanisation qui contribuent à diminuer le recours à l'automobile et à modifier les habitudes de déplacement;
4° d'assurer la protection, la mise en valeur et la pérennité du territoire et des activités agricoles et l'utilisation prioritaire de ce territoire à des fins agricoles;	4° d'assurer la protection, la mise en valeur et la pérennité du territoire et des activités agricoles et l'utilisation prioritaire de ce territoire à des fins agricoles;
5° de prévenir et de diminuer les dangers, les risques ou les nuisances susceptibles d'affecter la sécurité publique et la santé publique;	5° de prévenir et de diminuer les dangers, les risques ou les nuisances susceptibles d'affecter la sécurité publique et la santé publique;
6° de contribuer à la conservation, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine naturel, du patrimoine bâti et des paysages;	6° de contribuer à la conservation, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine naturel, du patrimoine bâti et des paysages;
7° de contribuer à la protection et à la mise en valeur des ressources naturelles telles que l'eau et la forêt et de favoriser la biodiversité.	7° de contribuer à la protection et à la mise en valeur des ressources naturelles telles que l'eau et la forêt et de favoriser la biodiversité.
CHAPITRE V MODIFICATION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA	
SECTION I PROCESSUS COMMUN AU PLAN MÉTROPOLITAIN ET AU SCHÉMA	
<i>§1. — Adoption d'un projet</i>	
<i>§2. — Information et consultation publique</i>	
<i>§3. — Adoption</i>	
<i>§4. — Examen de la conformité aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire</i>	
28. Doit être signifiée au ministre, en même temps que la copie du projet de modification conformément à l'article 22 et en même temps que la copie de la modification conformément à l'article 27, une déclaration, produite sous la signature du secrétaire de l'organisme compétent, établissant si le projet de modification ou la modification contient un élément propre à faire l'objet d'un examen de sa conformité aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire.	

Un règlement du gouvernement définit les éléments propres à faire l'objet d'un examen de conformité aux orientations gouvernementales et détermine la forme de la déclaration prévue au premier alinéa.	Un règlement du gouvernement définit les éléments propres à faire l'objet d'un examen de conformité aux orientations gouvernementales et détermine la forme de la déclaration prévue au premier alinéa.
Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire s'entendent des objectifs et des orientations que poursuivent le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics en cette matière, y compris le plan d'affectation des terres prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L. R. Q. , chapitre T-8. 1), et des projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur le territoire d'un organisme compétent.	Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire s'entendent des objectifs et des orientations que poursuivent le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics en cette matière, y compris le plan d'affectation des terres prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L. R. Q. , chapitre T-8. 1), et des projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur le territoire d'un organisme compétent.
Dans la présente loi, elles sont aussi désignées « orientations gouvernementales ».	Dans la présente loi, elles sont aussi désignées « orientations gouvernementales ».
<i>§5. — Entrée en vigueur</i>	
SECTION II DISPOSITIONS PROPRES À UN PLAN MÉTROPOLITAIN	
SECTION III DISPOSITIONS PROPRES À UN SCHÉMA	
<i>§1. — Dispositions applicables à l'ensemble des schémas</i>	
39. En même temps que toute résolution adoptant une modification au schéma, le conseil de la municipalité régionale de comté adopte un diagnostic faisant état des données factuelles et prévisionnelles prises en considération dans l'établissement de son contenu et d'une analyse des incidences significatives anticipées de sa mise en œuvre sur l'environnement.	Toute résolution adoptant une modification au schéma doit être accompagnée d'un diagnostic préparé et signé par un membre de l'Ordre des urbanistes du Québec et faisant état des données factuelles et prévisionnelles prises en considération dans l'établissement de son contenu et d'une analyse des incidences significatives anticipées de sa mise en œuvre sur les environnements social, économique et naturel. Le diagnostic est public et distinct de la résolution.
<i>§2. — Conformité au plan métropolitain</i>	
CHAPITRE VI RÉVISION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA	
CHAPITRE VII CONCORDANCE À LA SUITE DE LA MODIFICATION OU DE LA RÉVISION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA	
SECTION I OBLIGATION DE CONCORDANCE	
SECTION II DISPENSE DE L'OBLIGATION D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE PLAN MÉTROPOLITAIN RÉVISÉ	
SECTION III DISPENSE DE L'OBLIGATION D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA RÉVISÉ	
CHAPITRE VIII CONTRÔLE INTÉRIMAIRE	
SECTION I IMPOSITION D'UN CONTRÔLE INTÉRIMAIRE	
SECTION II EFFETS DU CONTRÔLE INTÉRIMAIRE	
SECTION III DURÉE DU CONTRÔLE INTÉRIMAIRE	
<i>§1. — Contrôle intérimaire préalable</i>	
<i>§2. — Contrôle intérimaire lié à une modification du plan métropolitain ou du schéma</i>	
<i>§3. — Contrôle intérimaire lié à un plan métropolitain révisé</i>	
<i>§4. — Contrôle intérimaire lié à un schéma révisé</i>	

SECTION IV DISPOSITION PROPRE AU CONTRÔLE INTÉRIMAIRE MÉTROPOLITAIN	
CHAPITRE IX OBLIGATION DE SUIVI ET DE MISE EN ŒUVRE DES OUTILS RÉGIONAUX DE PLANIFICATION	
TITRE III PLANIFICATION LOCALE	
CHAPITRE I PLAN D'URBANISME	
SECTION I OBLIGATION DE MAINTIEN DU PLAN D'URBANISME	
SECTION II CONTENU DU PLAN D'URBANISME	Modification des articles 81 et 82
81. Le plan d'urbanisme guide l'exercice, par le conseil de la municipalité locale, de ses pouvoirs en matière de réglementation d'urbanisme. Il a pour but, eu égard à l'évolution des enjeux sociaux, économiques et environnementaux et aux objectifs, stratégies et cibles qu'il définit, de favoriser l'aménagement et le développement cohérents et rationnels du territoire de la municipalité.	81. Le plan d'urbanisme planifie, dans une perspective de développement durable, l'aménagement et le développement du territoire de la municipalité. Il a pour but, eu égard à l'évolution des enjeux sociaux, économiques et environnementaux et aux objectifs, stratégies et cibles qu'il définit, de favoriser l'aménagement et le développement cohérents et rationnels du territoire de la municipalité.
82. Le plan d'urbanisme peut délimiter toute partie de son territoire qu'il juge devoir prioritairement faire l'objet de rénovation urbaine, de réhabilitation ou de densification, qu'il définit en tant que zone franche d'approbation référendaire et à l'intérieur de laquelle aucune modification réglementaire ne sera sujette à l'approbation référendaire.	En appliquant le processus d'approbation référendaire au niveau des modifications au plan d'urbanisme, cette partie de l'article n'est plus nécessaire. 82. Le plan d'urbanisme guide l'exercice, par le conseil de la municipalité locale, de ses pouvoirs en matière de réglementation d'urbanisme.
Il contient toute mesure propre à assurer ou à favoriser sa mise en œuvre.	Il contient toute mesure propre à assurer ou à favoriser sa mise en œuvre.
Il définit des objectifs, stratégies et cibles spécifiques à cette fin.	Il définit des objectifs, stratégies et cibles spécifiques à cette fin.
CHAPITRE II PLANS PARTICULIERS D'URBANISME	Nous suggérons de modifier le terme "particulier" par le mot "détaillé" parce que l'acronyme PPU qui en découle est souvent confondu avec une autre procédure CHAPITRE II PLANS PARTICULIERS DÉTAILLÉS D'URBANISME
83. Le plan d'urbanisme peut comprendre, pour toute partie du territoire de la municipalité locale qu'il délimite, un plan particulier d'urbanisme.	83. Le plan d'urbanisme peut comprendre, pour toute partie du territoire de la municipalité locale qu'il délimite, un plan particulier détaillé d'urbanisme.
84. Un plan particulier d'urbanisme planifie de manière détaillée l'aménagement d'une partie du territoire de la municipalité locale que cette dernière juge devoir faire l'objet d'une attention particulière.	84. Un plan particulier détaillé d'urbanisme planifie de manière détaillée l'aménagement d'une partie du territoire de la municipalité locale que cette dernière juge devoir faire l'objet d'une attention particulière.
Le plan particulier d'urbanisme contient notamment, à l'égard du territoire visé :	Le plan particulier détaillé d'urbanisme contient notamment, à l'égard du territoire visé :
85. Un plan particulier d'urbanisme peut comprendre, à l'égard de tout ou partie du territoire qu'il vise, un programme de revitalisation.	85. Un plan particulier détaillé d'urbanisme peut comprendre, à l'égard de tout ou partie du territoire qu'il vise, un programme de revitalisation.
CHAPITRE III MODIFICATION OU REMPLACEMENT DU PLAN D'URBANISME	
SECTION I INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE	
SECTION II ADOPTION	
SECTION III CONFORMITÉ AU SCHÉMA	
CHAPITRE IV OBLIGATION DE SUIVI ET DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'URBANISME	

TITRE IV RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'URBANISME	
CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
CHAPITRE II RÉGLEMENTATION LOCALE	
SECTION I COMITÉS D'URBANISME	
SECTION II RÉGLEMENTATION SUR LE ZONAGE, LE LOTISSEMENT ET LA CONSTRUCTION	
122. Le conseil peut, dans l'objectif de contrôler le développement du territoire de la municipalité, interdire par règlement la construction, la transformation, l'agrandissement ou l'addition de bâtiments sur un terrain qui ne forme pas un lot distinct au cadastre; un tel règlement peut également interdire, dans la mesure qu'il détermine, tous ces travaux et toute division du sol sur un terrain qui n'est pas adéquatement desservi par tout service public qu'il détermine.	Permettre un ou plusieurs lots distincts (municipalité où la rénovation n'a pas encore été réalisée)
123. Le règlement de construction a pour but d'assurer la qualité des constructions, leur solidité, leur sécurité, leur salubrité et leur fonctionnalité et prescrit des normes à cet égard. Il peut également établir des normes et prescrire des mesures relatives à l'entretien des constructions et aux conditions d'occupation des bâtiments et régir leur démolition.	Pouvoir réel en matière de salubrité ? (Versus loi sur les compétences ?)
SECTION III POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES ATTRIBUTIFS DE POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES DE PORTÉE INDIVIDUELLE	
<i>§1. — Dispositions générales</i>	
<i>§2. — Usages conditionnels</i>	
<i>§3. — Réglementation à caractère incitatif</i>	
<i>§4. — Plans d'implantation et d'intégration architecturale</i>	
<i>§5. — Dérogations mineures</i>	
La dérogation doit respecter les intentions et les principes qui se dégagent de l'ensemble du contenu du plan et de la réglementation d'urbanisme.	Dans tous les cas la prise de décision en matière de réglementation d'urbanisme devrait mettre en relief la nécessité de respecter les intentions et les principes qui se dégagent de l'ensemble du contenu du plan et de la réglementation d'urbanisme.
<i>§6. — Démolition</i>	
147. Le locataire évincé a droit à une indemnité équivalente au total de trois mois de loyer et de ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser à la Régie du logement pour en faire fixer le montant.	Qui fait appliquer un tel article?
<i>§7. — Avis publics</i>	
SECTION IV DROITS ACQUIS	
151. Le conseil peut, par règlement, prévoir qu'aucun droit n'est acquis à l'encontre de dispositions réglementaires en matière d'affichage, de celles prohibant des éléments assimilables à des éléments de protection ou de fortification ou de celles exigeant la présence de végétaux sur un terrain.	Peut-on considérer enlever les droits acquis pour les cours à rebut et les antennes (hors de la Loi sur les industries)

<p>154. Le conseil peut, par règlement, prévoir les règles relatives à la réfection ou à la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire eu égard au respect de la réglementation applicable au moment de cette réfection ou de cette reconstruction.</p>	<p>Il convient de préciser la définition de bâtiment dérogatoire parce que tout changement au code de bâtiment rend non-conforme un bâtiment.</p>
<p>SECTION V PERMIS</p>	
<p><i>§1. — Dispositions générales</i></p>	
<p>157. Le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis doit, préalablement à la délivrance d'un permis de construction, recevoir de la part du demandeur une déclaration écrite établissant si le permis demandé concerne ou non un immeuble destiné à être utilisé comme résidence pour personnes âgées.</p>	<p>Quel est l'objectif sous-jacent à cet article? Obtenir de l'information ou incomber la responsabilité à la municipalité?</p>
<p><i>§2. — Exigences particulières reliées à certaines contraintes</i></p>	
<p><i>§3. — Parcs, terrains de jeux et espaces naturels</i></p>	
<p><i>§4. — Stationnement</i></p>	
<p>176. Le conseil peut, par règlement, assujettir la délivrance de tout permis de construction au versement par le requérant, en échange d'une dispense de fournir tout ou partie des unités de stationnement exigées par la réglementation, d'une somme d'argent à verser à un fonds réservé à l'amélioration de l'offre en matière de stationnement public et au financement de tout équipement ou de toute infrastructure visant à favoriser le transport alternatif à l'automobile.</p>	<p>176. Le conseil peut, par règlement, assujettir la délivrance de tout permis de construction au versement par le requérant, en échange d'une dispense de fournir tout ou partie des unités de stationnement exigées par la réglementation, d'une somme d'argent à verser à un fonds réservé à l'amélioration de l'offre en matière de stationnement public et au financement de tout équipement ou de toute infrastructure visant à favoriser le transport alternatif à l'automobile.</p>
<p><i>§5. — Cession de rues</i></p>	
<p><i>§6. — Ententes relatives aux travaux municipaux</i></p>	
<p><i>§7. — Logement abordable</i></p>	
<p>183. Le conseil peut, par règlement et conformément à des objectifs, des stratégies et des cibles définis à cette fin dans le plan d'urbanisme, assujettir la délivrance de tout permis de construction en vue de la construction d'un ensemble domiciliaire à la conclusion d'une entente entre le demandeur et la municipalité portant sur l'inclusion, dans l'ensemble domiciliaire, d'un nombre déterminé de logements abordables.</p>	<p>Toute la section relative au logement abordable doit être revue en fonction de rendre opérationnel ses dispositions. L'Ordre suggère de s'inspirer des procédures prévues pour les parcs, terrains de jeux et espaces verts (art.161à175) pour établir les pouvoirs municipaux en cette matière.</p>
<p>On entend par « ensemble domiciliaire » tout projet de construction de 20 unités domiciliaires ou plus.</p>	
<p>On entend par « logement abordable » une unité domiciliaire destinée à être financièrement accessible, en tant que propriétaire ou locataire, aux personnes à revenu faible ou modéré.</p>	
<p>184. Le règlement doit contenir les règles permettant de déterminer le nombre et le type de logements abordables qui pourront être exigés par l'entente; ces règles peuvent prévoir que ce nombre sera déterminé dans l'entente sous réserve d'un nombre minimal et d'un nombre maximal qu'elles doivent permettre d'établir.</p>	

<p>185. L'entente doit établir des règles permettant de réserver aux personnes à revenu faible et modéré l'achat ou la location des unités domiciliaires visées pour toute la durée de vie utile de ces dernières.</p>	
<p>Elle peut contenir des règles ou des normes sur les dimensions et le nombre de pièces des unités domiciliaires visées, sur leur emplacement dans l'ensemble domiciliaire et sur leur conception et leur construction.</p>	
<p>La municipalité doit publier l'entente au bureau de la publicité des droits; l'entente devient, à compter de cette publication, opposable à toute personne durant la vie utile de l'immeuble.</p>	
<p>186. Le gouvernement prévoit, par règlement, les règles permettant de déterminer ce qui constitue un revenu faible ou modéré et celles permettant de déterminer ce qui constitue un logement abordable.</p>	
<p>SECTION VI MODIFICATION SUR DEMANDE DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME</p>	
<p><i>§1. — Dispositions générales</i></p>	
<p><i>§2. — Modification concernant un projet particulier</i></p>	
<p>191. L'intégration dans la réglementation d'urbanisme des modifications nécessaires à la réalisation d'un projet particulier autorisé par le conseil se fait par un règlement qui est adopté et qui entre en vigueur conformément aux dispositions du titre V.</p>	<p>Nous estimons que l'article 191 est relativement nébuleux et possiblement inquiétant. Doit-on intégrer la résolution approuvant le projet au règlement afin de le modifier? Cette manière de faire n'allège en rien la procédure actuelle. Quel est l'objectif de la proposition? Est-ce de clarifier qu'un item du PPCMOI peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure?</p>
<p>La résolution par laquelle le conseil adopte le règlement prévoit toute condition qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet.</p>	<p>- Article 191 : Quel est l'objectif de la proposition? o Réponse : C'est la résolution approuvant le projet qui devrait être intégrée, plutôt que les modifications, afin de consacrer la forme réglementaire du projet du PPCMOI. Il pourrait par conséquent faire l'objet d'une dérogation mineure.</p>
<p><i>§3. — Plans d'aménagement d'ensemble</i></p>	<p><i>§3. — Plans d'aménagement d'ensemble</i></p>
<p>193. Un règlement du conseil peut habiliter ce dernier à exiger, comme condition préalable à une modification, sur demande, de la réglementation d'urbanisme, la production d'un plan d'aménagement de l'ensemble de la zone visée par la demande.</p>	<p>Le PAE est un outil de planification et non de réglementation. À cet égard, il devrait être spécifié qu'il soit adopté par résolution et ce sont les modifications réglementaires qui encadrent sa réalisation. Il ne doit pas être confondu à un projet particulier.</p>
<p>197. L'intégration dans la réglementation d'urbanisme d'un plan d'aménagement d'ensemble approuvé se fait par un règlement qui est adopté et qui entre en vigueur conformément aux dispositions du titre V.</p>	<p>Ce ne doit pas être le PAE qui devienne le règlement !</p>
<p>CHAPITRE III RÉGLEMENTATION RÉGIONALE</p>	

<p>Il jouit également, sur le territoire des municipalités locales dotées d'un comité consultatif d'urbanisme, des pouvoirs, prévus aux articles 136 à 140, en matière de dérogations mineures. Toutefois, le règlement sur les dérogations mineures à la réglementation régionale doit prévoir lequel, du conseil de la municipalité régionale de comté ou de celui des municipalités locales de son territoire, peut accorder les dérogations; dans ce dernier cas, une délégation au comité décisionnel d'urbanisme, faite par le conseil de la municipalité locale conformément à l'article 112, s'applique également aux dérogations à la réglementation régionale.</p>	<p>Le CCU local pourrait faire des recommandations au Conseil de la MRC. Ceci serait prévu par règlement</p>
<p>TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADOPTION ET À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS D'URBANISME D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE</p>	<p>TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADOPTION ET À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS D'URBANISME D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE</p>
<p>CHAPITRE I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES</p>	
<p>Ces exigences concernent l'information et la consultation publique préalable en fonction d'un projet de règlement, l'approbation référendaire de certains règlements et l'examen de la conformité de certains règlements au schéma d'aménagement et de développement de la municipalité régionale de comté.</p>	<p>L'Ordre est d'avis que le processus référendaire ne devrait pas s'appliquer à des modifications réglementaires mais à des modifications au plan d'urbanisme.</p>
<p>204. Pour l'application des dispositions du présent titre, est sujette à l'approbation référendaire toute disposition qui, une fois en vigueur, aurait pour effet de modifier, dans un lieu donné :</p>	<p>204. Pour l'application des dispositions du présent titre, est sujette à l'approbation référendaire toute disposition qui, une fois en vigueur, aurait pour effet de modifier, dans un lieu donné :</p>
<p>1° la liste des usages autorisés, y compris les usages conditionnels;</p>	<p>1° la liste des usages autorisés, y compris les usages conditionnels;</p>
<p>2° une norme relative à la dimension, au volume ou au type des bâtiments autorisés.</p>	<p>2° une norme relative à la dimension, au volume ou au type des bâtiments autorisés.</p>
<p>Est également sujette à l'approbation référendaire toute disposition, adoptée en vertu de l'article 129, prévoyant, à titre incitatif, une norme de remplacement à l'égard de l'un des objets visés au paragraphe 2° du premier alinéa.</p>	<p>Est également sujette à l'approbation référendaire toute disposition, adoptée en vertu de l'article 129, prévoyant, à titre incitatif, une norme de remplacement à l'égard de l'un des objets visés au paragraphe 2° du premier alinéa.</p>
<p>205. Malgré l'article 204, n'est pas sujette à l'approbation référendaire :</p>	<p>205. Malgré l'article 204, n'est pas sujette à l'approbation référendaire :</p>
<p>1° toute disposition en tant qu'elle est applicable à une zone franche d'approbation référendaire délimitée conformément à l'article 82;</p>	<p>1° toute disposition en tant qu'elle est applicable à une zone franche d'approbation référendaire délimitée conformément à l'article 82;</p>
<p>2° toute disposition adoptée dans le but d'assurer la sécurité publique, la santé publique ou la protection de l'environnement.</p>	<p>2° toute disposition adoptée dans le but d'assurer la sécurité publique, la santé publique ou la protection de l'environnement.</p>
<p>CHAPITRE II INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE EN FONCTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT</p>	
<p>SECTION I RÉOLUTION D'INTENTION ET PROJET DE RÈGLEMENT</p>	
<p>SECTION II INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE À L'ÉGARD D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NE CONTENANT AUCUNE DISPOSITION SUJETTE À L'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE</p>	

<p>208. Le règlement prévoit au moins la publication d'un avis s'adressant aux personnes concernées par le projet de règlement et la mention, dans cet avis, de l'objet du projet de règlement ainsi que de la date de la séance du conseil durant laquelle sera adopté le règlement.</p>	<p>- Article 208 : Il ne devrait pas être obligatoire de composer une commission.</p>
<p>Si le règlement prévoit la tenue d'une assemblée de consultation publique, il prévoit la composition d'une commission à cette fin; dans ce cas, l'avis prévu au premier alinéa contient également les mentions relatives à la tenue de toute telle assemblée de telle sorte que toute personne qui désire s'y présenter y trouve les renseignements nécessaires à cette fin.</p>	
<p>SECTION III INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE À L'ÉGARD D'UN PROJET DE RÈGLEMENT CONTENANT UNE DISPOSITION SUJETTE À L'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE</p>	<p>SECTION III INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE À L'ÉGARD D'UN PROJET DE RÈGLEMENT CONTENANT UNE DISPOSITION SUJETTE À L'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE</p>
<p>CHAPITRE III ADOPTION DU RÈGLEMENT</p>	
<p>CHAPITRE IV APPROBATION RÉFÉRENDAIRE</p>	<p>CHAPITRE IV APPROBATION RÉFÉRENDAIRE</p>
<p>SECTION I RÈGLEMENT MODIFICATIF</p>	<p>SECTION I RÈGLEMENT MODIFICATIF</p>
<p>SECTION II RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT</p>	
<p>222. Pour édicter un nouveau règlement de zonage en remplacement d'un règlement existant, le conseil de la municipalité locale doit, sous peine de nullité, adopter le règlement de remplacement le même jour où il adopte un règlement édictant un nouveau plan d'urbanisme en remplacement du plan existant.</p>	<p>- Article 222 : Pourquoi un minimum de 10 ans?</p>
<p>De plus, le conseil ne peut initier un processus de remplacement simultané du plan d'urbanisme et d'un règlement visé au premier alinéa qu'à compter de l'expiration d'un délai de 10 ans suivant l'entrée en vigueur du plan destiné à être remplacé.</p>	
<p>CHAPITRE V EXAMEN DE LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA</p>	
<p>SECTION I DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUT RÈGLEMENT</p>	
<p>224. Le règlement doit faire l'objet d'un examen, par le conseil de la municipalité régionale de comté, de sa conformité au schéma conformément aux dispositions du présent chapitre. À cette fin, copie vidimée en est transmise à la municipalité régionale de comté; celle-ci en accuse réception.</p>	<p>- Article 224 : La décision du Conseil devrait prendre appui sur un avis professionnel signé et scellé par un urbaniste.</p>
<p>SECTION II DISPOSITIONS PROPRES À UN RÈGLEMENT ASSUJETTI À L'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE</p>	
<p>CHAPITRE VI ENTRÉE EN VIGUEUR</p>	
<p>CHAPITRE VII RESTRICTIONS TEMPORAIRES À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS</p>	
<p>TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADOPTION ET À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS D'URBANISME D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ</p>	
<p>CHAPITRE I PROJET DE RÈGLEMENT, INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE</p>	
<p>CHAPITRE II ADOPTION DU RÈGLEMENT ET EXAMEN DE SA CONFORMITÉ AU SCHÉMA</p>	

CHAPITRE III ENTRÉE EN VIGUEUR	
CHAPITRE IV RESTRICTIONS TEMPORAIRES À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS	
CHAPITRE V PARTICIPATION AUX DÉCISIONS ET AUX DÉPENSES	
TITRE VII DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE AGRICOLE	
CHAPITRE I APPLICATION	
CHAPITRE II COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE	
Le comité doit être constitué d'une majorité de producteurs agricoles.	Article 251, alinéa en-dessous du 4e paragraphe. Il y a erreur, on devrait lire « au moins la moitié des membres ».
CHAPITRE III DISPOSITIONS PROPRES AUX MATIÈRES AGRICOLES	
CHAPITRE IV DISPOSITIONS PROPRES AUX ÉLEVAGES PORCINS	
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
SECTION II CONDITIONS	
SECTION III INFORMATION ET CONSULTATION	
SECTION IV INFORMATION ET CONSULTATION FAITE PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ	
SECTION V CONCILIATION	
SECTION VI DÉLIVRANCE DU PERMIS	
SECTION VII ENTENTES	
TITRE VIII POUVOIRS GOUVERNEMENTAUX	
CHAPITRE I INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES SUR LE TERRITOIRE	
SECTION I OBLIGATION DE CONFORMITÉ DE L'INTERVENTION GOUVERNEMENTALE AU PLAN MÉTROPOLITAIN ET AU SCHÉMA	
SECTION II INTERVENTION NON CONFORME	
SECTION III OBLIGATION DE MODIFICATION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA PAR L'ORGANISME COMPÉTENT	
SECTION IV MODIFICATION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA PAR LE GOUVERNEMENT	
SECTION V INTERVENTION RÉPUTÉE CONFORME	
CHAPITRE II ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE	
CHAPITRE III MODIFICATION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA À LA DEMANDE DU MINISTRE	
CHAPITRE IV RÉVISION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA À LA DEMANDE DU MINISTRE	
CHAPITRE V MODIFICATION D'UN RÈGLEMENT À LA DEMANDE DU MINISTRE	
TITRE IX SANCTIONS ET RECOURS	
CHAPITRE I SANCTIONS	
CHAPITRE II RECOURS	
TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES	

327. Aucune disposition de la présente loi, d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement, d'un schéma d'aménagement et de développement, d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains faits conformément à la Loi sur les mines (L. R. Q. , chapitre M-13. 1).

Article 327 : Loi sur les mines.

L'OUQ est contre le maintien des droits accordés à l'industrie minière d'intervenir sur le territoire d'une municipalité sans autre encadrement que la considération de ses propres intérêts en souhaitant qu'elle le fasse néanmoins de façon socialement acceptable. Comme toute autre industrie, elle doit être soumise à des règles d'interventions sur le territoire en respect des communautés qui accueillent leurs activités et subissent les nuisances et les risques associés à celles-ci.

Annexes

Annexe 1 :

Définition du champ de pratique des urbanistes adopté par l'Ordre des urbanistes du Québec

Désignation	L'urbaniste est un professionnel de l'aménagement du territoire
Domaine	qui œuvre dans le domaine de la planification, de la conception et de la gestion de l'occupation du sol à l'échelle d'un site, d'une agglomération, ou d'un pays.
Objectifs	Ses interventions ont pour objectifs : <ul style="list-style-type: none">• la mise en valeur optimale des ressources du milieu;• l'exploitation rationnelle du potentiel économique des collectivités;• l'amélioration de la qualité du cadre de vie;• le bien-être de la population.
Mode de pratique	L'urbaniste s'appuie sur une formation et un cadre conceptuel qui privilégie l'intégration d'apports multidisciplinaires et la vision à long terme. Il intervient dans son domaine en appui aux corps publics ou comme conseil auprès d'acteurs privés.
Volets de la profession	Dans le cadre de sa pratique, l'urbaniste identifie les enjeux liés à son domaine d'intervention à partir de l'analyse documentée des conditions existantes et des besoins de la population. Il développe des scénarios de solution, tant physiques que stratégiques, supportés par une évaluation systématique des conséquences pratiques de leur mise en œuvre, à court comme à long terme. Il conçoit les divers outils de communication nécessaires à l'illustration des solutions proposées (plans, rapports, présentations) et participe à l'information et à la consultation des parties concernées. Il fournit ses conseils aux décideurs et élabore les divers instruments de mise en œuvre (plans, politiques, réglementation) nécessaires à assurer la concrétisation des solutions retenues. Il en assure également l'interprétation ou la gestion, le cas échéant. Il participe également à la formation du public sur les questions relatives à son domaine d'intervention.
Lieux de pratique	Il exerce sa profession seul ou en association avec d'autres professionnels dans le cadre d'institutions gouvernementales, d'entreprises publiques ou privées, ou encore en cabinet-conseil.
Méthodes	Dans le cadre de sa pratique, l'urbaniste utilise des outils d'analyse et des modèles d'interprétation et de prévision des dynamiques sociales et économiques et des valeurs sociétales. Il s'appuie sur une approche multidisciplinaire et sur une perspective physico-spatiale autant que socio-économique des enjeux. Ses moyens d'action s'inscrivent dans le cadre législatif en vigueur et font appel à divers mécanismes d'intervention sur l'occupation du sol.
Conditions	Autonome professionnellement, il intervient dans le cadre de mandats découlant d'une description de tâche d'employé ou d'un contrat de vacation
Clientèle	confiés par des donneurs d'ouvrage privés ou publics.
Adoptée en 1998	

Annexe 2 :

Tableau comparatif des organisations professionnelles du domaine de l'urbanisme québécois

Ordre des urbanistes du Québec (OUQ) Ordre professionnel régi par le Code des professions du Québec Année de fondation : 1963 Nb de membres : 1174 962 urbanistes et 212 urbanistes-stagiaires Conseil d'administration Président : Robert Chicoine, urbaniste Vice-président : Robert Cooke, urbaniste Trésorière : Danielle Lussier, urbaniste Administrateurs Louise Audet, urbaniste Donald Bonsant, urbaniste Marie-Josée Casaubon, urbaniste Raphaël Fischler, urbaniste Administrateurs nommés par l'OPQ Laurent Gagné Richard Martel	Association des urbanistes et aménagistes municipaux du Québec (AUAMQ) Association de municipalités représentées par leurs employés travaillant dans les services d'urbanisme Année de fondation : 1974 Nb de membres : environ 350 (dont plus de 95% sont urbanistes) Conseil d'administration Président Sylvain Thériault Administrateurs René Girard, urbaniste Gilbert Gagnon, urbaniste Sonia Tremblay, urbaniste Pierre Asselin, urbaniste Gisèle Bourdages, urbaniste Christian Cléroux, urbaniste Denis Jean, urbaniste	Association des aménagistes régionaux du Québec (AARQ) Association d'employés du domaine de l'aménagement du territoire travaillant au sein d'une MRC ou d'une autre organisation municipale supralocale Année de fondation : 1983 Nb de membres : environ 125 (dont plus de 50% sont urbanistes) Conseil d'administration Président : François Lestage, urbaniste Vice-président : André Boisvert, urbaniste Administrateurs Gaëtan Bélair Stéphanie Beaudoin Carole Beauregard, urbaniste Jean-François Albert Hugues Ménard Daniel Dufault Pierre-Alexandre Côté Steeve Lemyre Romain Berger, urbaniste Pierre Duchesne	Association québécoise d'urbanisme (AQU) Association d'individus et d'organismes intéressés par l'urbanisme municipal Année de fondation : 1978 Nb de membres : environ 800 Conseil d'administration Président : Noël Pelletier, urbaniste Vice-président : Réal Campeau, urbaniste Trésorier : Germain Charron, conseiller munic. Secrétaire : Pierre Dauphinais, urbaniste Administrateurs Geneviève Bessette, présidente de CCU Marc-André Godin, Pascal Joly, urbaniste Chantal Jubinville, urbaniste Denis Laplante, urbaniste André Lavallée, conseiller municipal Jean-Pierre St-Amour, avocat et urbaniste
Mission Assurer la protection du public par la réglementation de l'exercice de la profession d'urbaniste par : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'établissement et la vérification des compétences professionnelles requises pour exercer la profession d'urbaniste; ▪ la protection du public par la mise en place et la gestion des mécanismes du système professionnel: (syndic, code de déontologie, conciliation des comptes, etc.). 	Mission Favoriser les échanges de connaissances et d'entraide unique pour les gestionnaires et les professionnels du monde municipal	Mission Assurer une meilleure représentation des objectifs et des opinions de ses membres; Promouvoir les échanges d'information, d'expérience et d'opinion entre ses membres; Favoriser le perfectionnement continu de ses membres.	Mission Promouvoir l'urbanisme, comme levier essentiel au développement et la préservation de milieux de vie de qualité pour la population québécoise, et de favoriser l'échange d'information entre ses membres.
Membership Urbanistes, quelque soit le champ de d'activités	Membership Villes (Employés municipaux, professionnels ou cadres)	Membership Employés municipaux, professionnels ou techniciens	Membership Citoyens, élus et professionnels, principalement des membres de CCU
Critères d'admission <ul style="list-style-type: none"> ▪ Être titulaire d'un diplôme universitaire reconnu ou d'une équivalence de diplôme ou de formation ; ▪ Avoir satisfait aux exigences du stage professionnel ; ▪ Avoir réussi l'examen d'admission. 	Critères d'admission Être à l'emploi d'une ville adhérant à l'association	Critères d'admission Être à l'emploi d'une organisation municipale dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.	Critères d'admission Être intéressé par l'urbanisme.
Champs d'activités Les urbanistes interviennent dans tous les champs d'activités <ul style="list-style-type: none"> ▪ aménagement du territoire; ▪ aménagement récréo-touristique et culturel; ▪ environnement et développement durable; ▪ habitation et cadre de vie; ▪ patrimoine; ▪ ressources naturelles et énergie; ▪ transports et déplacements; ▪ urbanisme municipal. 	Champs d'activités Urbanisme municipal	Champs d'activités Aménagement du territoire Urbanisme municipal	Champs d'activités Encourage la participation active des citoyens et supporte le rôle primordial des comités consultatifs d'urbanisme au sein des communautés québécoises.
Employeurs Gouvernements, ministères, municipalités, MRC, organismes publics, entreprises privées, organismes à but non lucratif, etc.	Employeurs Villes et municipalités	Employeurs MRC et municipalités	Employeurs Ne s'applique pas
Échelle d'intervention local, régional, national ou international	Échelle d'intervention Local au Québec	Échelle d'intervention Local et MRC au Québec	Échelle d'intervention Local et MRC au Québec

Annexe 3 :

Répartition des urbanistes selon la région administrative et la catégorie de membre

Régions	Tableau des membres			Stagiaires	Total
	Urbanistes	Émérites	Total		
Région de l'Est					
01 - Bas Saint-Laurent	15		15	2	17
02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	26		26	6	32
03 - Capitale-Nationale	126	4	130	18	148
09 - Côte-Nord	6		6	1	7
11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	2		2		2
12 - Chaudière-Appalaches	24	1	25	4	29
Région Centre					
04 - Mauricie	20	1	21	3	24
05 - Estrie	37	1	38	7	45
16 - Montérégie	152		152	41	193
Région de Montréal					
06 - Montréal	315	8	323	76	399
Région de l'Ouest					
07 - Outaouais	34		34	9	43
08 - Abitibi-Témiscamingue	8		8	2	10
10 - Nord-du-Québec	2		2	1	3
13 - Laval	29		29	9	38
14 - Lanaudière	43	1	44	8	52
15 - Laurentides	64		64	19	83
17 - Centre du Québec	15		15	1	16
Hors Québec	26	2	28	5	33
Total des membres au 31 mars 2010	944	18	962	212	1 174

Annexe 4 : Premier chantier de révision de la LAU

Journée mondiale de l'urbanisme

Chantiers de révision de la LAU

1^{er} Chantier :

Planification régionale et locale

Participation et consultation des citoyens

8 novembre 2007

Hôtel Maritime Plaza, Salle Grand Mât

1155, rue Guy, Montréal

H o r a i r e

8h30	Inscription
9h00	Plénière d'ouverture Mot de bienvenue du président Robert Chicoine Présentation de Marie-Claude Aubin Conférenciers invités - Marie-Odile Trépannier - Gérald Bolduc - Jacques Boivin
10h15	Pause (15 minutes)
10h30	Tables rondes 1^{ère} partie
12h00	Dîner Allocution de M. André Lavallé,
13h30	Tables rondes 2^{ème} partie
15h15	Pause (30 minutes)
15h45	Plénière de fermeture Marie-Claude Aubin
16h30	Clôture de la journée

Liste des participants 1^{er} Chantier

- 1 - AKTOUCHE, Meriem, Ville de Montréal
- 2 - ARSENAULT, Paul, Min. des Transports du Québec
- 3 - AUBIN, Marie-Claude, Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc
- 4 - AYACHI, Ali Mohamed,
- 5 - BEAUDOIN, Jean-Marc, Ville de Sherbrooke, Services récréatifs et communautaires
- 6 - BEAULAC, Claude, Ordre des urbanistes du Québec
- 7 - BEAULIEU, Dominic, Ville de Vaudreuil-Dorion
- 8 - BÉLAND, Huguette, Ville de Montréal
- 9 - BÉLANGER, Hélène, UQAM/Dept études urbaines
- 10 - BÉLANGER-SURPRENANT, Pascal, Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac
- 11 - BERGERON, Bruno, Bruno Bergeron, urbaniste
- 12 - BISSON, Lucie, Ville de Sainte-Julie
- 13 - BOEGNER-PAGE, Christine, Christine Boegner-Pagé, urbaniste
- 14 - BOISVERT, André, retraité
- 15 - BOIVIN, Jacques, MAMR
- 16 - BOIVIN, François, Ville de Saguenay
- 17 - BOLDUC, Gérald, Communauté métropolitaine de Montréal
- 18 - BOUANGA, Virginie,
- 19 - BOURDAGES, Gisèle, Ville de Montréal
- 20 - BOUTET, Éric, Ville de Gatineau
- 21 - BRUNET, Richard, GIAM,
- 22 - CASAUBON, Marie-Josée, MRC des Collines
- 23 - CHAMBERLAND, Hubert, Hubert Chamberland, architecte et urbaniste
- 24 - CHARETTE, Clément, Ville de Montréal
- 25 - CHARTIER, Jean, Ville de Laval
- 26 - CHÉNIER, Jacques, Daniel Arbour & Associés (DAA) inc.
- 27 - CHICOINE, Robert, Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc
- 28 - COLLIN, Bruno, Ville de Montréal
- 29 - DANSEREAU, Lyne, MRC Roussillon
- 30 - DESHAIES, Yves, Ville de Charlemagne
- 31 - DÉZIEL, Guylaine, Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc
- 32 - DIB, Patricia,
- 33 - DION, Josée, Ville de Saint-Jérôme
- 34 - DUCHAINE, Thomas, Vivre en Ville
- 35 - DUMONT, Denis, Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc
- 36 - DUPLANTIE, Sylvia-Anne, Ville de Montréal / arr. Rosemont/La Petite Patrie
- 37 - ESCOBAR, Miguel, Miguel Escobar, architecte + urbaniste
- 38 - FAFARD, Chantal, MAMROT
- 39 - FILION, Serge,
- 40 - FORTIN, Diane, Union des municipalités du Québec
- 41 - FRENET, André, Daniel Arbour & Associés (DAA) inc.
- 42 - GAGNON, Gilbert, Ville de Gatineau
- 43 - GATIEN, Yvan, Ville de Granby
- 44 - GAUTHIER, Claude, Ville de Montréal
- 45 - GIRARD, Réal, Ville de Bromont
- 46 - GIRARD, René, Ville de Sherbrooke
- 47 - GIROUX, Michèle, Ville de Montréal
- 48 - HÉBERT, Ginette, Habitations communautaires Loggia
- 49 - LABELLE, Jean, Urbacom
- 50 - LALONDE, Marie-Pascale, Daniel Arbour & Ass. (DAA) inc.
- 51 - LANGLOIS, Mathieu, Fahey & Associés inc.
- 52 - LAROSE, Julie, Ville de Saint-Lambert
- 53 - LARUE, Michel, Ville de Saint-Constant
- 54 - LEFEBVRE, Anne-Claire, Fahey & Associés inc.
- 55 - LEGAULT, Daniel, Ville de Montréal
- 56 - LEMIRE, Diane, Ville de Baie-St-Paul
- 57 - LESSARD, Marie, UdeM - Institut d'urbanisme
- 58 - LESSARD, Marie-Josée, Ville de Montréal
- 59 - LINDSAY, Madeleine, Min. des Transports du Québec
- 60 - LUSSIER, Danielle, Ville de Montréal
- 61 - MALETTE, Benoit, Ville de Montréal
- 62 - MARQUIS, Myriam, Ville de Rivière-du-Loup
- 63 - MARTEL, Marie-Claude, Ville de Gatineau
- 64 - MATTON, Michel,
- 65 - MERCILLE, Jean, Ville de Longueuil
- 66 - MERCILLE, Jean, Ville de Longueuil
- 67 - MORENCY, Éric, M.R.C. D'Argenteuil
- 68 - PANNETON, Marc, Min. des Transports du Québec
- 69 - PAQUIN, Sophie, Ville de Montréal / arr. Ville-Marie
- 70 - PARÉ, Sylvie, UQAM/Dept études urbaines
- 71 - PARÉ, Jean, Jean Paré, urbaniste
- 72 - PARENT, Anne-Marie, PLA(Parent Latreille & Associés)
- 73 - PELCHAT, France, France Pelchat, urbaniste
- 74 - PERRON, Yves, Daniel Arbour & Associés (DAA) inc.
- 75 - PICHET, Georges, Ville de Saint-Lambert
- 76 - POIRIER, Lynda, Ville de Montréal
- 77 - POULIN, Jimmy, Mun. de Rigaud
- 78 - PROVENCHER, Sylvain, M.R.C. le Haut Saint-Laurent
- 79 - RAGUSA, Leonardo, Ville de Montréal / arr. Saint-Léonard
- 80 - RICHARD, Michel, Ville de Laval
- 81 - RIVERA TAMACAS, Walter Romeo, GIAM, Le Groupe d'intervention en affaires mun.
- 82 - ROBERGE, Gérard, Gérard Roberge et associés
- 83 - ROY, Ginette, Ville de Saint-Jérôme
- 84 - ROY, Marie-Louise, Marie-Louise Roy, architecte et urbaniste
- 85 - SAVARD, André, Société d'habitation du Québec
- 86 - SENÉCAL, François, M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu
- 87 - SIMARD, Michel, TecSult inc
- 88 - SIMARD, Odile, MAMROT
- 89 - ST-AMOUR, Jean-Pierre, Deveau, Bougeois, Gagné, Hébert & Associés
- 90 - ST-GERMAIN, François, Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc
- 91 - SYLVESTRE, Sébastien, Ville de Delson
- 92 - TESSIER, Alain, Ville de Rimouski
- 93 - TÉTREAU, Lise, Ville de Saint-Basile-Le-Grand
- 94 - TOURANGEAU, Roland, Ville de Saint-Eustache
- 95 - TRÉPANIÉ, Marie-Odile, UdeM - Institut d'urbanisme
- 96 - VERVILLE, Mario, Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

Chantiers de révision de la LAU
2^e Chantier :
La réglementation locale en matière d'urbanisme
7 novembre 2008
Hôtel Royal William
360, boul. Charest Est, Québec
(418) 521-4488

H o r a i r e

8h00	Inscription
8h30	Plénière d'ouverture Mot de bienvenue du vice-président Jean Côté Présentation de Marie-Claude Aubin
8h45	Conférenciers invités - Jacques Boivin du MAMR - Me Daniel Bouchard, Lavery, De Billy - Me Pierre Laurin, Tremblay, Bois, Mignault, Lemay
10h00	Pause (15 minutes)
10h15	Tables rondes 1^{ère} partie Sujets : Dispositions générales Droits acquis Les permis Modification sur demande de la réglementation d'urbanisme Sanctions et recours
12h00	Dîner
13h00	Tables rondes 2^{ème} partie Sujets : Les comités d'urbanisme Les pouvoirs réglementaires généraux Pouvoirs réglementaires attributifs de pouvoirs discrétionnaires de portée individuelle
15h00	Pause (10 minutes)
15h10	Plénière – Synthèse des discussions Marie-Claude Aubin
16h00	Mot de la fin et Clôture de la journée

Liste des participants 2^e Chantier

- 1 - AUBIN, Marie-Claude, Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc
- 2 - AVELLAN, Sergio, Ville de Québec
- 3 - BEAULAC, Claude, Ordre des urbanistes du Québec
- 4 - BEAULIEU, Dominic, Ville de Vaudreuil-Dorion
- 5 - BERGERON, Bruno, Bruno Bergeron, Services professionnels inc.
- 6 - BILODEAU, Frédéric, Ville de Gatineau
- 7 - Bonsant, Donald, Le Groupe Teknika
- 8 - BOULANGER, Jocelyn, Ville de Châteauguay
- 9 - BRODEUR, Marco, Ville de Gatineau
- 10 - BRUNET, Richard, GIAM,
- 11 - CHARTIER, Jean, Ville de Laval
- 12 - CHICOINE, Robert, Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc
- 13 - DELCOURT, Ronald, Ville de Montréal-Arr.Ville-Marie
- 14 - DEMERS, Sylvain, Mun. De Maricourt
- 15 - DESCHENES, Marie-Berline, Mun. de Sainte-Luce
- 16 - DÉZIEL, Guylaine, Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc
- 17 - DONOVAN, Frances, Ville de Saint-Georges
- 18 - DUCHAINE, Thomas, Équiterre
- 19 - DUCHARME, Benoit, Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc
- 20 - DUFAULT, Josiane, Commission de la capitale nationale du Québec
- 21 - DUMONT, Denis, Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc
- 22 - FAUSURIER, Eric,
- 23 - Fischler, Raphaël, McGill-School of Urban Planning
- 24 - FORTIER, Benoît, Commission d'aménagement Péninsule Acadienne
- 25 - GAGNON, Gilbert, Ville de Gatineau
- 26 - GAUTHIER, Claude, Ville de Montréal
- 27 - GINGRAS, Paul, M.R.C. de la Mitis
- 28 - GIRARD, René, Ville de Sherbrooke
- 29 - LACASSE, Pascal, Min. des Transports du Québec
- 30 - LAROSE, Julie, Ville de Saint-Lambert
- 31 - LE PAPE, Daniel, M.R.C. De Portneuf
- 32 - LEFEBVRE, Anne-Claire, Fahey & Associés inc.
- 33 - LEGAULT, Daniel, Ville de Montréal
- 34 - MALETTE, Benoit, Ville de Montréal
- 35 - MARCHAND, Caroline, M.R.C. Des Sources
- 36 - MARQUIS, Myriam, Ville de Rivière-du-Loup
- 37 - MARTIN, Nathalie, Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc
- 38 - MASSÉ, Jean, Ville de Montreal
- 39 - MÉNARD, Isabelle, Ville de Drummondville
- 40 - MORIN, Marie-Andrée,
- 41 - PANTELIMON NEGRUT, Olimpia Violeta, Government of Alberta
- 42 - PAQUET, Sébastien, Ville de Québec
- 43 - PAQUIN, Sophie, Direction de la santé publique de Montréal
- 44 - PARENT, Anne-Marie, PLA(Parent Latreille & Associés) Consultants
- 45 - PELCHAT, France, UPA
- 46 - PELLETIER, Noel, Ville de Lévis
- 47 - PELLETIER, Clothilde-Béré, Ville de Gatineau
- 48 - PERRON, Yves, Daniel Arbour & associés, S.E.N.C.
- 49 - PHARAND, Martin, Ville de Salaberry-de-Valleyfield
- 50 - ROUX, Sonia, Ville Lévis
- 51 - ST-GERMAIN, François, Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc
- 52 - ST-PIERRE, Nicolas, Teknika-HBA
- 53 - TOURANGEAU, Roland, Ville de Saint-Eustache
- 54 - TREMBLAY, Sonia, Ville de Québec
- 55 - TRÉPANIÉ, Marie-Odile, UdeM - Institut d'urbanisme

Chantiers de révision de la LAU

3^e Chantier :

*Les mécanismes d'adoption et de modification réglementaires,
la consultation publique et le processus d'approbation référendaire*

8 novembre 2008

Hôtel Royal William

360, boul. Charest Est, Québec
418 521-4488

H o r a i r e

8h15	Inscription
8h45	Plénière d'ouverture Mot de bienvenue du président Robert Chicoine Présentation de Marie-Claude Aubin
9h00	Conférenciers invités
10h15	Pause (15 minutes)
10h30	Tables rondes 1 ^{ère} partie Sujets :
12h00	Dîner
13h30	Tables rondes 2 ^{ème} partie Sujets :
15h45	Pause (30 minutes)
16h15	Plénière de fermeture Marie-Claude Aubin
16h30	Clôture de la journée

Liste des participants 3^e Chantier

- 1 - AUBIN, Marie-Claude, Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc
- 2 - AVELLAN, Sergio, Ville de Québec
- 3 - BARRETTE, Charles Élie, Millette-Légaré
- 4 - BEAULAC, Claude, Ordre des urbanistes du Québec
- 5 - BEAULIEU, Dominic, Ville de Vaudreuil-Dorion
- 6 - BERGERON, Bruno, Bruno Bergeron, Services professionnels inc.
- 7 - BILODEAU, Frédéric, Ville de Gatineau
- 8 - Bonsant, Donald, Le Groupe Teknika
- 9 - BOULANGER, Jocelyn, Ville de Châteauguay
- 10 - BRODEUR, Marco, Ville de Gatineau
- 11 - BRUNET, Richard, GIAM, Le Groupe d'intervention en affaires mun.
- 12 - CHARTIER, Jean, Ville de Laval
- 13 - CHÉNIER, Jacques, Daniel Arbour & Associés (DAA) inc.
- 14 - CHICOINE, Robert, Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc
- 15 - DELCOURT, Ronald, Ville de Montréal-Arr.Ville-Marie
- 16 - DEMERS, Sylvain, Mun. De Maricourt
- 17 - DÉZIEL, Guylaine, Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc
- 18 - DUCHARME, Benoit, Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc
- 19 - DUMONT, Denis, Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc
- 20 - FAUSURIER, Eric,
- 21 - Fischler, Raphaël, McGill-School of Urban Planning
- 22 - FORTIER, Benoît, Commission d'aménagement Péninsule Acadienne
- 23 - GAGNON, Gilbert, Ville de Gatineau
- 24 - GAGNON, Bruno, Millette-Légaré
- 25 - GAUTHIER, Claude, Ville de Montréal
- 26 - Gauthier, Mario, Université du Québec en Outaouais
- 27 - GINGRAS, Paul, M.R.C. de la Mitis
- 28 - GIRARD, René, Ville de Sherbrooke
- 29 - JEAN, Denis, Ville de Québec
- 30 - LACASSE, Pascal, Min. des Transports du Québec
- 31 - LANGLOIS, Mathieu, Fahey & Associés inc.
- 32 - LE PAPE, Daniel, M.R.C. De Portneuf
- 33 - LEFEBVRE, Anne-Claire, Fahey & Associés inc.
- 34 - LEGAULT, Daniel, Ville de Montréal
- 35 - MALETTE, Benoit, Ville de Montréal
- 36 - MARCHAND, Caroline, M.R.C. Des Sources
- 37 - MARCOTTE, L.-M. Pierre, Le Groupe Brigil construction
- 38 - MARQUIS, Myriam, Ville de Rivière-du-Loup
- 39 - MARTIN, Nathalie, Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc
- 40 - MARTIN, Fernand, Ville de Québec
- 41 - MÉNARD, Isabelle, Ville de Drummondville
- 42 - PANTELIMON NEGRUT, Olimpia Violeta, Gouvernement of Alberta
- 43 - PAQUET, Sébastien, Ville de Québec
- 44 - PARENT, Anne-Marie, PLA(Parent Latreille & Associés) Consultants
- 45 - PELCHAT, France, UPA
- 46 - PELLETIER, Clothilde-Béré, Ville de Gatineau
- 47 - PERRON, Yves, Daniel Arbour & associés, S.E.N.C.
- 48 - PHARAND, Martin, Ville de Salaberry-de-Valleyfield
- 49 - RACINE, Christine, Ville de Montréal, arr. LaSalle
- 50 - ROBERGE, Pascal, Min. du Conseil exécutif
- 51 - ST-GERMAIN, François, Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc
- 52 - ST-PIERRE, Nicolas, Teknika-HBA
- 53 - TOURANGEAU, Roland, Ville de Saint-Eustache
- 54 - TRÉPANIÉ, Marie-Odile, UdeM - Institut d'urbanisme

Annexe 7 : Quatrième chantier de révision de la LAU

Chantiers de révision de la LAU

4^e Chantier :

*L'intervention de l'état, la notion de conformité,
les activités et le territoire agricole*

13 novembre 2009

Hôtel Holiday Inn Sélect

99 VIGER AVE & ST. URBAIN ST. À MONTREAL
514-878-9888

H o r a i r e

- 7h45** **Inscription**
- 8h15** **Plénière d'ouverture**
Mot de bienvenue du président Robert Chicoine
Présentation de Marie-Claude Aubin
- 8h30** **Conférenciers invités**
Jacques Boivin, MAMROT
Me Jean-Pierre St-Amour,
M. Pierre-Yves Guay, UQAM
- 9h30** **Tables rondes 1^{ère} partie**
Sujets : L'intervention de l'état et la notion de conformité
- 11h00** **Cérémonie de remise du Prix Jean-Paul-L'Allier**
- 11h30** **Pause synthèse**
- 11h50** **Plénière – Synthèse des discussions**
Marie-Claude Aubin
- 12h30** **Dîner**
- 13h30** **Conférenciers invités**
M. Bernard Ouimet, Mandataire du MAPAQ
Mme **Mélina** Planchenault, Ville de Longueuil
- 14h30** **Tables rondes 2^{ème} partie**
Sujets : Les activités et le territoire agricole
- 15h30** **Pause synthèse**
- 15h50** **Plénière – Synthèse des discussions**
Marie-Claude Aubin
- 16h30** **Mot de la fin et Clôture de la journée**

Liste des participants 4^e Chantier

- 1 - AUBIN, Marie-Claude, PLANIA
- 2 - BEAULAC, Claude, Ordre des urbanistes du Québec
- 3 - BEAULIEU, Dominic, Ville de Vaudreuil-Dorion
- 4 - BILODEAU, Frédéric, Ville de Gatineau
- 5 - BOIVIN, Jacques,
- 6 - BOLDUC, Gérald, Communauté métropolitaine de Montréal
- 7 - BRODEUR, Marco, Ville de Gatineau
- 8 - BRUNELLE, Luc, Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine
- 9 - BRUNET, Richard, GIAM
- 10 - CANTIN, Marie-Claude, S.C.H.L.
- 11 - CHÉNIER, Jacques, DAA-Daniel Arbour & Associés
- 12 - CHICOINE, Robert, AECOM Tecscult Inc.
- 13 - COOKE, Robert, Ville de Lévis
- 14 - CÔTÉ, Marc-Olivier, Min. du Développement économique de l'Innovation et de l'Exportation
- 15 - DANSEREAU, Lyne, M.R.C. Roussillon
- 16 - DELCOURT, Ronald, Ville de Montréal-Arr.Ville-Marie
- 17 - DEMERS, Cécile, cd, urbanistes-conseils
- 18 - DION, Josée, S.C.H.L.
- 19 - DONOVAN, Frances, Ville de Saint-Georges
- 20 - DUCHARME, Benoit, PLANIA
- 21 - DUFALT, Frédéric, Lafarge Canada inc.
- 22 - DUPLANTIE, Sylvia-Anne, Ville de Montréal / arr. Rosemont/La Petite Patrie
- 23 - FORTIN, Diane, Union des municipalités du Québec
- 24 - FRENET, André, Planac
- 25 - GAGNON, Gilbert, Ville de Gatineau
- 26 - GAUTHIER, Claude, Ville de Montréal
- 27 - GIRARD, Réal, Ville de Bromont
- 28 - GIRARD, René, Ville de Sherbrooke
- 29 - GIROUX, Michèle, Ville de Montréal
- 30 - GOULET, François, Ville de Montréal
- 31 - GUAY, Pierre-Yves, Pierre-Yves Guay, urbaniste
- 32 - LACASSE, Pascal, Min. des Transports du Québec
- 33 - LALIBERTE, Chantal, M.R.C. Les Moulins
- 34 - LAPOINTE, Martin, M.R.C. de l'Assomption
- 35 - LAROCHELLE, Serge, Mun. De Wentworth-Nord
- 36 - LARUE, Michel, Ville de Blainville
- 37 - LAURIAULT, Serge, Ville de Longueuil
- 38 - LAVOIE, Raymonde, Hydro-Québec
- 39 - LEFEBVRE, Anne-Claire, Fahey & Associés inc.
- 40 - LEGAULT, Daniel, Ville de Montréal
- 41 - LESSARD, Jean, M.R.C. De Portneuf
- 42 - LEVAC, Louis-Martin, Ville de Mont-Tremblant
- 43 - MARTIN, Nathalie, PLANIA
- 44 - MERCILLE, Jean, Ville de Longueuil
- 45 - OUIMET, Bernard,
- 46 - PANNETON, Marc, Min. des Transports du Québec
- 47 - PAQUETTE, Carole, Ville de Montréal
- 48 - PAQUETTE, Luc, Ville de Laval
- 49 - PAQUIN, Sophie, Direction de la santé publique de Montréal
- 50 - PARÉ, Sylvie, UQAM/Dept études urbaines
- 51 - PARENT, Anne-Marie, Parent Latreille & Associés (PLA)
- 52 - PELCHAT, France,
- 53 - PELLETIER, Clothilde-Béré, Ville de Gatineau
- 54 - PELLETIER, Noel, Ville de Lévis
- 55 - PERRON, Yves, DAA-Daniel Arbour & Associés
- 56 - PHARAND, Martin, Ville de Salaberry-de-Valleyfield
- 57 - PILON, Daniel, M.R.C. Les Moulins
- 58 - PLANCHENAU, Mélina,
- 59 - POIRIER-MOISAN, Maxime, Groupe Altus
- 60 - POITRAS, Daniel, PLANIA
- 61 - POTVIN, Steve, PLANIA
- 62 - ROUSSEAU, Nadia, Ville de Mont-Tremblant
- 63 - SCULLY, Dominic, M.R.C. De Lajemmerais
- 64 - SENÉCAL, François, M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu
- 65 - SIEDLIKOWSKI, Maria Hanna, Maria Hanna Siedlikowski
- 66 - ST-AMOUR, Jean-Pierre, Deveau, Bougeois, Gagné, Hébert & Associés
- 67 - ST-PIERRE, Nicolas, Teknika-HBA
- 68 - TÉTREAU, Lise, Ville de Saint-Basile-Le-Grand
- 69 - TOUABI, Lamia Yamina, Ville de Montréal / arr. Outremont
- 70 - TOURANGEAU, Roland, Ville de Saint-Eustache
- 71 - TRÉPANIÉ, Marie-Odile, UdeM - Institut d'urbanisme
- 72 - TURCOTTE, Marc, Mun. de Saint-Georges-de-Clarenceville
- 73 - VAYSSIÈRES, Floriane, Agence Métropolitaine de transport
- 74 - VILLENEUVE, Sylvain, Ville de Montréal

Annexe 8 : Cinquième chantier de révision de la LAU

5^e Chantier de révision de la LAU

Les indicateurs de performance (Le « monitoring »)

Bilan et synthèse des chantiers de révision de la LAU

12 novembre 2010

Hôtel Holliday Inn Select

99 avenue Viger Ouest, Montréal

H o r a i r e

- 8h00** **Inscriptions**
- 8h30** **Mots de bienvenue et présentation du déroulement de la journée**
Du président de l'Ordre, M. Robert Chicoine
De la présidente du comité de révisions législatives Mme Marie-Claude Aubin
- 8h45** **Les indicateurs de performance (Le « monitoring »)**
par M. Jacques Boivin, MAMROT
- 9h00** **a) Tables de discussions sur la thématique du « monitoring »**
- 10h30** **b) Synthèse des tables de discussion**
- 10h45** **P A U S E**
- 11h00** **Présentation de l'Initiative des collectivités EQUilibrium^{MC}**
par Mme Josée Dion, SCHL
- 11h45** **Remise du Mérite du Conseil Interprofessionnel du Québec**
par M. Daniel McMahon, administrateur du CIQ
- 13h30** **Bilan-synthèse des chantiers de l'OUQ sur la révision de la LAU et pistes adoptées par le MAMROT**
- Bloc 1** - La planification régionale, la planification locale et la participation des citoyens au processus de planification (Chantier 1), les recommandations relatives et à la planification métropolitaine et régionale et sur les résultats du 4^e chantier portant sur l'intervention de l'état, la notion de conformité, les activités et le territoire agricole
par Mme Marie-Claude Aubin
par M. Jacques Boivin, MAMROT
- Bloc 2** - La réglementation locale en matière d'urbanisme (Chantier 2)
par M. Benoît Ducharme
par M. Jacques Boivin, MAMROT
- Bloc 3** - Les mécanismes d'adoption et de modification réglementaires, la consultation publique et le processus d'approbation référendaire (Chantier 3)
par Mme Myriam Marquis
par M. Jacques Boivin, MAMROT
- 15h00** **Plénière Animée par Mme Marie-Odile Trépanier**
- 15h45** **Étapes à venir relatives à la révision de la LAU :**
- **MAMROT** par M. Jacques Boivin
 - **OUQ** par M. Robert Chicoine
- 16h00** **Mot de la fin**

Liste des participants 5^e Chantier

- 1 - Arsenault, Paul,
- 2 - Avellan, Sergio, Ville de Québec
- 3 - Barcelo, Michel, Université de Montréal
- 4 - Beaulieu, Dominic, Ville de Vaudreuil-Dorion
- 5 - Bennicelli, Claudia, Vivre en ville
- 6 - Bertrand, Marc , Université Laval
- 7 - Beshro, Raymond, Ville de Montréal-Ouest
- 8 - Bilodeau, Frédéric, Ville de Gatineau
- 9 - Bossé, Luc, Municipalité D'Oka
- 10 - Boudreault, Carl, Ville de Montréal
- 11 - Bourdages, Gisèle, Ville de Montréal
- 12 - Brodeur, Marco, Ville de Gatineau
- 13 - Caron, Marie, Ville de Montréal
- 14 - Croteau, Isabelle, Parcs Canada
- 15 - Dagenais, Bruno, RESO
- 16 - DEMERS, SYLVAIN, Mun. du Canton de Valcourt
- 17 - Demers, Cécile, cd urbanistes-conseils
- 18 - Déziel, Guylaine, Fahey & Associés / CIMA +
- 19 - Dion, Josée, SCHL
- 20 - Dudek, Magdalena, Ville de Gatineau
- 21 - E'ID, Nohad, Nohad E'Id, urbaniste
- 22 - Escobar, Miguel, Miguel Escobar, architecte + urbaniste
- 23 - Fortier, Benoit, Ville de Shawinigan
- 24 - Fortin, Diane, Union des municipalités du Québec
- 25 - Fournier-Renaud, Louis-Michel, Ville de Montréal
- 26 - Frigon, Marie-France, Ville de Montréal
- 27 - Gagnon, Gilbert, Ville de Gatineau
- 28 - Gatien, Yvan, Ville de Granby
- 29 - Gauthier, Marie Claude, Ville de Montréal
- 30 - Giroux, Michèle, Ville de Montréal
- 31 - Gosselin, Sophie, Min. des Transports du Québec
- 32 - Goudreau, Jacques,
- 33 - HACHACHENA, SALIMA, Ville de Gatineau
- 34 - Hébert, Ginette, Ville de Montréal
- 35 - Labelle, Jean , Urbacom
- 36 - Lacasse, Pascal, Ministère des Transports du Québec
- 37 - Lacroix, Benoit, Ville de Montréal
- 38 - Laliberté, Chantal, M.R.C. Les Moulins
- 39 - Lalonde, Marie-Pascale, Groupe IBI-DAA
- 40 - Larose, Julie, Ville de Saint-Lambert
- 41 - Larue, Michel, Ville de Blainville
- 42 - Laterreur, Isabelle, Ville de Montréal
- 43 - Lavoie, Raymonde, Hydro Québec
- 44 - Lefebvre, Anne-Claire, Fahey & Associés / CIMA +
- 45 - Legault, Daniel, Ville de Montréal
- 46 - Lessard, Martin, Ville de Victoriaville
- 47 - Marchand, Caroline, M.R.C. Arthabaska
- 48 - Marcotte, Pierre, Groupe IBI-DAA
- 49 - Martin, Nathalie, PLANIA
- 50 - Melki, Amal,
- 51 - Morissette, Jean-François, Ville de Montréal
- 52 - Noël , Caroline, Groupe CHB-IBI inc.
- 53 - Paquin, Sophie, Direction de la santé publique de Montréal
- 54 - Peate, Suzy, Communauté métropolitaine de Montréal
- 55 - Prince, Jason, Université McGill
- 56 - Provencher, Sylvain, Provencher urbaniste
- 57 - Richard, Michel, Ville de Montréal
- 58 - Saint-Laurent, Antoine, Ville de Montréal
- 59 - Séguin, Chantal, Ville de Montréal
- 60 - Siedlikowski, Maria Hanna,
- 61 - St-Amour, Jean-Pierre, Deveau, Bougeois, Gagné, Hébert & Associés
- 62 - St-Germain, François, Communauté métropolitaine de Montréal
- 63 - St-Pierre, Nicolas, Teknika HBA
- 64 - Sylvestre, Sébastien, Ville de Delson
- 65 - Vandermeulen, Catherine, Office de consultation publique de Montréal
- 66 - Vaugeois, Serge, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
- 67 - AUBIN, Marie-Claude, Groupe IBI-DAA
- 68 - DUCHARME, Benoit, PLANIA
- 69 - PARENT, Anne-Marie, Parent Latreille & Associés (PLA)
- 70 - PERRON, Yves, DAA-Daniel Arbour & Associés
- 71 - TOURANGEAU, Roland, Ville de Saint-Eustache
- 72 - TRÉPANIÉ, Marie-Odile, UdeM - Institut d'urbanisme
- 73 - MARQUIS, Myriam, Ville de Rivière-du-Loup

Addendum

Annexe 9 : Actes réservés aux urbanistes dans d'autres provinces canadiennes

Trois provinces canadiennes reconnaissent des actes réservés aux urbanistes dans le cadre de leur loi régissant l'aménagement du territoire.

- 1° En Saskatchewan, un conseil municipal doit obligatoirement avoir un urbaniste à son emploi pour être reconnu comme autorité compétente en aménagement du territoire et urbanisme. De plus, le plan d'urbanisme (official community plan) doit être réalisé en consultation avec un urbaniste.
- 2° Au Nouveau-Brunswick, seul un urbaniste peut être nommé directeur d'un district d'aménagement, directeur municipal d'urbanisme et directeur d'urbanisme d'une communauté rurale. Les plans régionaux et les plans municipaux doivent être établis sous la direction de ces derniers ou d'un expert-conseil en urbanisme engagé par le conseil.
- 3° À Terre-Neuve-et-Labrador, les plans et règlements d'urbanisme ainsi que leurs amendements doivent être certifiés par un urbaniste.

On trouvera ici les références aux lois et les articles de ces lois qui supportent les affirmations précédentes.

Saskatchewan

APCPS - Association of Professional Community Planners of Saskatchewan incorporated in 1963 by enactment of *'The Community Planning Profession Act.'*

The Planning and Development Act, 2007

Chapter P-13.2* of The Statutes of Saskatchewan, 2007 (effective March 21, 2007) as amended by the Statutes of Saskatchewan, 2010, c.N-5.2.

Interpretation

2 (1) In this Act:

(pp) "Professional community planner" means a professional community planner within the meaning of The Community Planning Profession Act;

Approving authority

13 (1) Subject to subsection (3), the minister may, by order, declare that on or after the date specified in the order, a council is an approving authority within the area under its jurisdiction.

(2) In an order made for the purposes of subsection (1), the minister may impose any terms and conditions that the minister considers appropriate.

(3) To be eligible to be declared an approving authority pursuant to subsection (1) the council must employ or retain a professional community planner.

(4) Subject to subsection (5), if a council fails to employ or retain a professional community planner during any period lasting longer than six consecutive months, the minister shall, by order, declare that the council has ceased to be an approving authority.

(5) The minister may provide written notice extending the period mentioned in subsection (4) and imposing any terms and conditions that the minister considers appropriate.

(6) If a council ceases to employ or retain a professional community planner, the municipal administrator shall immediately provide written notice to the minister, in any form that the minister considers appropriate.

PART IV-Statutory Plans
DIVISION 1 - Official Community Plan

Power of council

- 29 (1) Subject to the requirement to prepare and adopt an official community plan pursuant to section 30, the council may authorize the preparation of an official community plan for all or any part of the municipality.
- (2) The council may authorize the preparation of an amendment to an official community plan.
- (3) The official community plan shall be prepared in consultation with a professional community planner.**

New Brunswick

New Brunswick Registered Professional Planners Act - « Loi sur les urbanistes professionnels certifiés »

CHAPITRE C-12

Loi sur l'urbanisme

INTERPRÉTATION

1 Dans la présente loi

« urbaniste » désigne un individu qui est autorisé, en vertu de la charte de l'Institut canadien des urbanistes, à porter le titre protégé MICU ou MAICU;

- 7 (3) Une commission doit nommer
- a) **un urbaniste comme directeur du district d'aménagement**, ou
 - b) un particulier comme agent du district d'aménagement,
- et toute personne ainsi nommée est aussi l'agent d'aménagement pour tout le district d'aménagement.
- 16 (1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, le conseil d'une municipalité non située dans un district d'aménagement
- a) peut nommer
 - (i) **un urbaniste en qualité de directeur municipal d'urbanisme**, ou
 - (ii) un particulier comme agent municipal d'urbanisme,
- et employer le personnel qu'il juge adéquat pour fournir tous les services qui intéressent l'urbanisme; et
- b) lorsqu'une nomination n'est pas faite conformément à l'alinéa a), il peut y procéder
 - (i) après adoption d'une résolution portant publication d'un avis réglementaire indiquant son intention d'adopter un plan municipal, un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1), une déclaration des perspectives d'urbanisme ou un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine,
 - (ii) après adoption d'une résolution en application de l'article 71 relativement à un arrêté de zonage, d'élargissement différé de rues et d'accès limité de rues, ou
 - (iii) après adoption d'un arrêté de lotissement ou de tout arrêté visé au sous-alinéa (ii).
- 16 (1.1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, un conseil d'une communauté rurale non située dans un district d'aménagement
- a) peut

- (i) **nommer un urbaniste en qualité de directeur d'urbanisme de la communauté rurale** ou un particulier comme agent d'urbanisme de la communauté rurale, et
 - (ii) employer le personnel qu'il juge adéquat pour fournir tous les services relatifs à l'urbanisme, et
 - b) si une nomination n'est pas faite conformément au sous-alinéa a)(i), il peut y procéder
 - (i) après l'adoption d'une résolution portant publication d'un avis réglementaire indiquant son intention d'adopter un plan rural établi en vertu du paragraphe 77.2(1), une déclaration des perspectives d'urbanisme ou un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine,
 - (ii) après l'adoption d'une résolution en application de l'article 71 relativement à un arrêté de zonage, d'élargissement différé de rues et d'accès limité de rues, ou
 - (iii) après l'adoption d'un arrêté de lotissement ou de tout arrêté visé au sous-alinéa (ii).
- 17 (3) Un plan régional doit être établi**
- a) sous la direction du Directeur ou d'un expert-conseil en urbanisme** engagé par le Ministre et relevant du Directeur, et
 - b) sur la base d'un rapport d'étude écrit sur la situation démographique, économique, sociale et physique de la région.**
- 23 (2) Sous réserve du paragraphe (3), un plan municipal doit être établi** en la forme prescrite par le Ministre
- a) sous la direction,
 - (i) quand un directeur municipal d'urbanisme a été nommé, de ce directeur ou d'un expert-conseil en urbanisme engagé par le conseil et en relevant,**
 - (ii) quand un agent municipal d'urbanisme a été nommé, d'un **expert-conseil en urbanisme** engagé par le conseil et en relevant, ou
 - (iii) dans le cas d'une municipalité située dans un district d'aménagement,
 - (A) d'un **expert-conseil en urbanisme** engagé par le conseil et en relevant, ou
 - (B) du directeur de district, quand la commission établit le plan;
 - b) sur la base d'un rapport d'étude écrit sur l'économie, les finances, les ressources, la population, l'utilisation des sols, les moyens de transport, les équipements et services municipaux, et sur tout autre question se rapportant à la situation économique, sociale ou matérielle, actuelle ou future de la municipalité.
- 23 (4) Lorsqu'il établit un plan municipal, un urbaniste doit**
- a) s'informer des orientations suivies par le conseil en regard du plan projeté;
 - b) s'il est engagé par une municipalité située dans un district d'aménagement, demander les conseils et l'aide de la commission; et
 - c) tenir compte
 - (i) des conclusions des études mentionnées au paragraphe (2),
 - (ii) du plan régional, s'il y en a un, et
 - (iii) des ressources qui pourraient être disponibles pour réaliser les propositions du plan.

Terre-Neuve-et-Labrador

13. (1) A plan and development regulations made under this Act and amendments to them shall be certified by a person who is a fellow or full member of the Canadian Institute of Planners.

Government of Newfoundland and Labrador, Urban and Rural Planning Act, 2000

Note complémentaire :

Organismes de réglementation de la profession d'urbaniste au Canada

Rappelons que la réglementation professionnelle relève du pouvoir des provinces. La profession d'urbaniste n'est pas donc réglementée de façon uniforme à travers le Canada bien que l'affiliation à l'Institut canadien des urbanistes (ICU) offre un niveau d'équivalence de la qualification. L'ICU n'est pas à proprement parler un organisme de réglementation car il ne détient aucune délégation directe de pouvoirs d'un gouvernement¹. De plus, les affiliés de l'ICU ne sont pas tous des organismes de réglementation et certaines provinces ne comptent pas d'association professionnelle qui leur soit propre.

Organismes de réglementation professionnelle²

- Alberta Professional Planners Institute
- Association of Professional Community Planners of Saskatchewan
- Ontario Professional Planners Institute
- Ordre des urbanistes du Québec
- New Brunswick Association of Planners *
- Licensed Professional Planners Association of Nova Scotia *

* indirectement affiliés à l'ICU via Atlantic Planners Institute

Associations professionnelles

- Manitoba Professional Planners Institute
- Planning Institute of British Columbia
- Atlantic Planners Institute regroupant les membres :
 - de New Brunswick Association of Planners
 - de Licensed Professional Planners Association of Nova Scotia
 - des provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-Labrador

¹ Bien que la profession d'urbaniste ne soit pas réglementée dans la province de Terre-Neuve-Labrador, le « Urban And Rural Planning Act » réserve aux seuls membres de l'ICU le droit de certifier les plans et règlements d'urbanisme ainsi que leurs amendements. D'autre part, dans la Loi sur l'urbanisme du Nouveau-Brunswick, le titre d'urbaniste désigne un individu qui est autorisé, en vertu de la charte de l'Institut canadien des urbanistes, à porter le titre protégé MICU ou MAICU.

² Dans son règlement de mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur au Canada, l'Ordre ne reconnaît juridiquement que les affiliés de l'ICU qui sont des organismes de réglementation professionnelle accrédités par une loi provinciale. Or, l'ICU ne fait pas partie de ces organismes.



85, rue St-Paul Ouest, suite 410,
Montréal, Québec, H2Y 3V4
T : 514.849.1177
F : 514.849.7176
www.ouq.qc.ca